

Paris, le 12 octobre 2012

Adopté en séance du CT du 11 octobre 2012

COMITÉ TECHNIQUE DU 6 JUIN 2012

COMPTE RENDU

Étaient présents :

Parmi les représentants de l'administration :

- Alain FUCHS, président du CNRS,
- Joël BERTRAND, directeur général délégué à la science,
- Xavier INGLEBERT, directeur général délégué aux ressources,
- Nicolas CASTOLDI, directeur des affaires juridiques,
- Christophe COUDROY, directeur des ressources humaines,
- Pierre GILLIOT, coordinateur des secrétaires des sections du Comité national du CNRS,
- Jean-Jacques RIVY, secrétaire général pour les élections et le Conseil d'administration,
- Michèle SAUMON, secrétaire générale du Comité national du CNRS.

Était également présente Ghislaine BEC, responsable de la mission relations sociales.

Parmi les représentants du personnel :

<u>SGEN-CFDT</u> :	Jean-Noël ROUZAUD	titulaire
2 sièges	Philippe ROUSSIN	suppléant <u>votant</u>

<u>SNCS-FSU</u> :	Hélène MONÉ	titulaire
2 sièges	Patrick MONFORT	titulaire
	Maud LERICHE	suppléante
	Bernard VEYSSIERE	suppléant

<u>SNIRS-CGC</u> :	Philippe GEOFFROY	titulaire
1 siège	Marie-Christine LAGOUTTE	suppléante

<u>SNTRS-CGT</u> :	Anne CASANOVA-EUZENOT	titulaire
3 sièges	Jérôme GIOVINAZZO	titulaire
	Didier GORI	titulaire
	Bernard JUSSERAND	suppléant
	Josiane TACK	suppléante

<u>SUD Recherche EPST</u> :	Alain CASTERA	titulaire
1 siège		

<u>UNSA Recherche</u> :	Xavier CHAUD	titulaire
1 siège		

Secrétaire adjoint de séance : Philippe GEOFFROY (SNIRS-CGC).

Rappel de l'ordre du jour :

**A. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CT DES 17 JANVIER, 27 JANVIER ET 13 MARS 2012**

**B. TEXTES D'ORGANISATION :**

1. **AVIS SUR LE PROJET DE DECISION PORTANT CREATION D'UNE DIRECTION D'APPUI AU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**
2. **AVIS SUR LA MODIFICATION DU PROJET D'ARRETE DU 2 AOUT 2007 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS ;**
3. **AVIS SUR L'INTITULE DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**
4. **AVIS SUR LE PROJET DE DECISION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**
5. **AVIS SUR LE PROJET DE DECISION RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ET COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU CNRS.**

**C QUESTIONS DIVERSES**

*La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de M. Fuchs.*

**M. Fuchs** fait procéder à l'appel des présents par Mme Bec, responsable de la mission relations sociales.

Il fait ensuite désigner le secrétaire adjoint de séance. Pour cette séance, le SNIRS-CGC désigne M. Philippe Geoffroy.

**M. Fuchs** s'enquiert enfin des éventuelles déclarations préalables des organisations syndicales.

Au nom du SNTRS-CGT, **Mme Tack** donne lecture de la déclaration suivante : « *Le nouveau gouvernement a déclaré souhaiter la mise en œuvre d'une politique d'enseignement supérieur et de recherche clairement différente de celle du précédent. La ministre de la recherche a exprimé la volonté de rendre aux EPST leur rôle et leur mission de pilotage de la recherche publique. Dans cette perspective, nous souhaitons que la direction du CNRS tienne compte des nouvelles orientations. Pour mener à bien ses missions et retrouver sa place dans le paysage de la recherche, le CNRS a besoin de moyens humains et financiers. La direction du CNRS doit notamment se positionner rapidement pour un collectif budgétaire visant à :*

- se redonner les moyens d'une politique scientifique ;*
- donner les moyens aux laboratoires de fonctionner ;*
- débloquer les postes supprimés ;*
- arrêter le dégraissage des précaires CDIables ;*
- ouvrir les concours pour la titularisation des non-titulaires ;*

*– augmenter les possibilités d'avancement pour compenser la baisse du nombre de postes aux concours internes 2012. »*

**M. Rouzaud** souhaite pour sa part que le président fasse une déclaration. M. Fuchs a maintes fois fait valoir qu'il était un fonctionnaire d'autorité, chargé à ce titre de mettre en œuvre la politique du gouvernement. Or le gouvernement a changé à la suite de l'élection présidentielle du 6 mai et, pour son premier déplacement, la nouvelle ministre est venue au CNRS à l'invitation du président. Ses déclarations tendent à revaloriser le rôle du CNRS, minoré au cours des dix dernières années, et tout particulièrement des cinq dernières. Le président pourrait-il donc éclairer le comité technique sur les changements à prévoir pour l'établissement ?

**M. Fuchs** confirme que la ministre est venue au CNRS lors de son premier véritable déplacement – après une visite au CNESER le matin même –, marquant ainsi sa volonté de reconnaître le rôle éminent des organismes de recherche. Cette visite répondait, comme la ministre l'a dit elle-même, à l'invitation du président. Elle a coïncidé avec la réunion plénière du Conseil scientifique, en vertu d'un heureux hasard de calendrier auquel la ministre, prévenue par le président, n'a pas vu d'objection.

**M. Fuchs** ne fera pas de déclaration ce jour, préférant attendre la fin des élections législatives, l'installation du gouvernement définitif et la déclaration de politique générale du premier ministre, puis des déclarations précises de la ministre elle-même. Celle-ci a en effet indiqué devant le Conseil scientifique, comme lors de la conférence de presse qui a suivi, qu'elle ne souhaitait pas faire d'annonce avant la déclaration de politique générale et s'en est tenue aux déclarations de principe suivantes, auxquelles le Conseil scientifique a naturellement réservé un accueil favorable : en substance, il faut réserver au CNRS la place qui lui revient, lui permettre de continuer d'exercer ses missions nationales et de poursuivre ses partenariats avec les universités. Les organisations syndicales ont demandé la tenue d'une réunion avec la direction, qui aura lieu le 2 juillet au matin : le moment sera alors venu de débattre sur des fondements plus clairs. Il faut procéder dans l'ordre.

**M. Fuchs** confirme enfin que le CNRS est un opérateur de l'État dont la gouvernance met en œuvre une politique définie par sa tutelle. Ce qui a été dit jusqu'à présent ne laisse rien augurer de mauvais pour l'organisme, qui a été l'objet de bien des attentions. Reste qu'il faudra étudier toute une série de questions, dont nul ici n'ignore la teneur. Pour l'heure, la direction travaille avec le cabinet ministériel, dont les membres la consultent régulièrement. Il ne reste plus très longtemps à attendre puisque les élections législatives approchent.

**M. Fuchs** procède ensuite au rappel de l'ordre du jour.

**M. Chaud** indique que le secrétaire général de l'UNSA Recherche remercie M. Inglebert d'avoir bien voulu répondre à sa lettre sur les problèmes de fonctionnement du comité technique, mais maintient que sa requête n'est pas contraire au règlement intérieur du CT. En effet, les représentants de l'UNSA Recherche jugeaient problématique de voter sur un texte sans savoir quels amendements étaient retenus par la direction ; or le règlement intérieur dispose bien que le CT vote sur le texte modifié par les amendements « accept[és] par le président ». Cette acceptation doit donc être précisée en séance. L'UNSA Recherche espère avoir satisfaction sur ce point dès le présent CT.

**MM. Inglebert et Fuchs** renvoient l'examen de ce point aux questions diverses.

**M. Gori** souhaite ajouter deux points aux questions diverses. D'une part, la direction du CNRS respecte-t-elle l'article 2 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relatif à la prise en considération des activités liées aux mandats syndicaux au titre des acquis de l'expérience professionnelle ? D'autre part, les représentants du SNTRS-CGT, ayant été informés de divers problèmes survenus en CAP à propos de demandes de mobilité, souhaitent que soit présenté en CT un bilan de la mobilité au CNRS, du point de vue de son fonctionnement comme du point de vue quantitatif, et ne peuvent qu'encourager la tenue du même débat en CAP.

**M. Fuchs** prend acte de cette demande.

#### **A. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CT DES 17 JANVIER, 27 JANVIER ET 13 MARS 2012 :**

**Mme Lagoutte** salue la qualité du compte rendu alors même que les réunions ont été longues et les propos complexes. Plusieurs autres représentants des OS s'associent à ce jugement.

**M. Gori** signale un amendement au compte rendu de la séance du 13 mars : page 44, il faut lire « M. Gori s'oppose à tout ce qui ne permet pas d'intégrer la représentativité ».

**Mme Lagoutte** souhaite amender le compte rendu de la même séance comme suit : page 45, il faut remplacer les mots « Dans cette hypothèse, qui siège au CT ? Lorsqu'il y a sept, huit ou neuf membres, on le sait, mais ici ? » par les mots : « Dans cette hypothèse, qui siège à la CRFP lorsqu'il y en a sept ? ».

**M. Gori** a noté avec surprise que les quatre premiers CT n'avaient pas été présidés par le président du CNRS, qu'il remercie d'être là pour le cinquième.

Selon **M. Inglebert**, la complexité des séances et l'accumulation d'amendements dont le dépôt ne respecte pas toujours les délais impartis – auxquels les organisations syndicales savent pourtant sommer l'administration de se conformer – contribuent à expliquer les problèmes soulevés par l'UNSA Recherche dans sa lettre. La longueur des comptes rendus témoigne de cette complexité. Il faut aussi tenir compte du fait qu'il s'agissait des débuts du CT, appelé qui plus est à examiner des sujets d'une grande technicité administrative.

À la lumière des discussions dont le compte rendu fait état entre M. Inglebert et SUD Recherche EPST au sujet du dépôt des amendements, **M. Castera** décline toute responsabilité sur ce point. Les amendements de SUD Recherche EPST ont été intégrés au fil de l'eau sans difficulté : c'est à l'intransigeance de l'administration que l'on doit la durée et la complexité des séances.

**M. Inglebert** a simplement voulu dire qu'il vaut mieux déposer des amendements avant la séance que pendant.

#### Vote sur le compte rendu du CT du 17 janvier 2012 :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime.

#### Vote sur le compte rendu du CT du 27 janvier 2012 :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime.

Vote sur le compte rendu du CT du 13 mars 2012 :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime.

**M. Inglebert** rappelle que le compte rendu de la séance du 18 janvier a déjà été approuvé lors d'une précédente séance.

**B. TEXTES D'ORGANISATION :**

**1. AVIS SUR LE PROJET DE DECISION PORTANT CREATION D'UNE DIRECTION D'APPUI AU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Mme Saumon** présente le projet de décision.

La direction du CNRS a souhaité doter d'une dimension nouvelle l'accompagnement des instances du Comité national, lesquelles ne se réduisent pas aux sections et aux commissions interdisciplinaires mais incluent également les conseils scientifiques d'institut et le Conseil scientifique de l'établissement.

Cette direction d'appui, qui n'enlève rien au rôle du Comité national, a été conçue dans le cadre de la nouvelle organisation du CNRS, laquelle avait conduit à rattacher le secrétariat général du Comité national à la direction générale déléguée à la science, sous l'autorité du DGDS. Ce rattachement à la science prenait le relais du rattachement antérieur au secrétariat général, plus organisationnel et lié à un fonctionnement que l'on peut qualifier de plus « logistique », sans connotation péjorative. En d'autres termes, les instances étaient alors envisagées du point de vue du support plutôt que du soutien.

Il s'agit également de promouvoir une nouvelle organisation liée à l'objet même de la structure d'appui aux travaux du Comité national, qui est chargée de dégager les responsabilités et de veiller à la maîtrise du risque, ou du moins à son contrôle. Les risques sont majorés, en ce qui concerne les chercheurs, lorsque les sections sont réunies et œuvrent en jury. Il fallait procéder à une réorganisation pour que les responsabilités soient bien identifiées.

La première responsabilité a trait au bon fonctionnement des instances : organisation, suivi, accompagnement, logistique et tout ce qui contribue au bon déroulement des sessions des sections et CID, ainsi que des réunions des CSI et, bien sûr, du Conseil scientifique. Le rôle statutaire de ce dernier est primordial puisqu'il veille non seulement à la cohérence de la politique scientifique de l'établissement mais intervient aussi sur des points qui touchent au statut, notamment à celui des chercheurs.

Un deuxième pôle de responsabilité, essentiel, est dédié à la mise en synergie de tous les acteurs. Il s'agit d'abord des instituts, ainsi que des directions fonctionnelles, dont le rôle dans la gestion des risques est primordial – notamment, mais pas seulement, la direction des ressources humaines, pour ce qui concerne les processus de recrutement et d'évaluation des chercheurs. S'y ajoutent les délégations régionales, dont le rôle est peut-être pris moins en considération mais qui est également très important, puisqu'elles sont chargées de mettre en œuvre les préconisations du Comité

national. C'est donc pour améliorer la compréhension mutuelle et la synergie qu'a été créé ce pôle dédié à la gestion des processus et au pilotage. Qui dit pilotage dit tableau de bord ; or, faute d'en disposer, le SGCN en est réduit à dresser des bilans ponctuels, avec la meilleure volonté du monde mais sans capacité de réflexion sur les besoins de la direction et du Comité national. En outre, afin de valoriser les travaux du Comité national sur l'analyse de la conjoncture et les perspectives, il faut les diffuser à toute la communauté scientifique, au-delà de quelques organismes, entités ou personnalités. En effet, aujourd'hui, ces travaux ne sont pas assez largement diffusés pour bénéficier au plus grand nombre, pour développer le dialogue de la communauté avec le CNRS et améliorer la structuration de la recherche. Le CNRS établit sa propre prospective à partir des travaux des sections, au niveau de chaque institut puis au-delà ; mais ces travaux des sections ne sont pas assez connus à l'extérieur.

Ce deuxième pôle sera conforté par le troisième, qui développera l'expertise, notamment en matière de risque juridique. Sur ce point, on peut bien sûr compter sur les directions fonctionnelles, mais il faut aussi pouvoir identifier en interne les compétences qui existent et méritent d'être développées notamment pour tous les aspects liés aux concours mais aussi l'accompagnement des aspects statutaires qui relèvent des différentes instances. Cela bénéficiera au CNRS et à l'ensemble de la communauté.

Telles sont les raisons qui ont conduit à proposer une nouvelle organisation en interne, en lien avec la réorganisation déjà opérée au niveau de la DGDS et la création de directions bien identifiées. Il s'agit de faire en sorte que le SGCN ne soit plus le dernier sur la liste, mais soit placé au même niveau que les autres : pour être assuré de bien mesurer les enjeux de la recherche ; pour que la structure et ses agents en soient partie prenante, puissent servir la communauté avec la compréhension globale des perspectives qu'offre l'environnement scientifique et de recherche ; pour une meilleure circulation de l'information tant à partir des instances que des messages transmis par le CNRS.

**M. Bertrand** complète cette présentation en insistant sur le fait qu'il s'agit de donner plus de visibilité aux travaux du Comité national. Le Comité national est constitué de 1180 experts, dont 861 au sein des sections, 35 nouveaux dans les CID – puisque chacune compte 14 membres issus des sections –, 250 dans les conseils scientifiques d'institut et 30 au Conseil scientifique. Outre l'évaluation des personnes, le concours lorsque les sections se constituent en jury d'admissibilité, les promotions, l'étude de la pertinence des unités et d'autres sujets très variables selon les instituts, ils sont chargés d'établir en cours de mandat un rapport de conjoncture qui n'a pas été suffisamment valorisé. Ce rapport se fonde sur un travail mené d'abord dans les sections, puis examinés par les conseils scientifiques des instituts et le Conseil scientifique. Une fois le document établi, on s'en tient là ! C'est très regrettable car il s'agit d'une carte de France – et au-delà – de la recherche scientifique. C'est pour valoriser ces travaux et, plus largement, le rôle que joue le Comité national auprès du CNRS que l'on a voulu créer une direction d'appui, avec ses pôles « Gestion des processus et pilotage » et « Ressources et expertises ».

Un point de détail : il a d'abord été envisagé d'appeler cette structure « direction d'appui au Comité national et à la prospective » ; ce dernier terme a été supprimé dans la mesure où la prospective est incluse dans les missions du Comité national.

Au nom du SGEN-CFDT, **M. Roussin** juge que ce texte n'est pas anodin, pour deux raisons : un problème d'opportunité et une question de principe. Sur le premier point, si, comme l'a dit le président, il serait prématuré de faire une déclaration générale, alors il est ou trop tard ou trop tôt pour statuer sur ce type de texte. En effet, on prétend justifier celui-ci par le contexte ; or, au-delà du CNRS, ce contexte inclut l'AERES, donc une politique scientifique en partie caduque. Parce qu'elle fige un état de fait, la décision en discussion risque d'être remise en cause dans quelques mois. Quant à la question de principe, le Comité national de la recherche scientifique, dont les membres sont en grande partie des élus, s'apparente à un Parlement. Or, on ne dirige pas des élus même si l'on veut les appuyer. Ce n'est pas une simple question de vocabulaire.

Se posent également les problèmes du corps électoral et des relations avec les universités. Que ce soit dans l'ancien contexte ou dans le nouveau, la proposition est extrêmement surprenante étant donné qu'un certain nombre d'élus au Comité national sont des universitaires. Le CNRS risque de se confronter à une partie de la communauté universitaire qui se demandera pourquoi on a créé une direction et non pas une instance neutre, fût-elle placée auprès du CNRS. On imagine mal des collègues universitaires siéger dans un comité dirigé par le CNRS. Le Conseil scientifique ou les présidents de section en fin de mandat ont-ils été consultés ?

En ce qui concerne les risques juridiques, les préoccupations formulées sont compréhensibles, mais pourquoi une nouvelle direction écarterait-elle ces risques avec plus de succès que le secrétariat général actuel et quels sont les objectifs réels, sauf à renforcer les effectifs des services juridiques de la maison ? Par ailleurs, Mme Saumon n'a pas été claire concernant le lien avec les délégations régionales. La nouvelle direction aurait-elle pour nouvelle mission d'affecter les chercheurs ? jusqu'à présent, il s'agit d'une prérogative réservée aux directions scientifiques. En outre, on constate une confusion entre conjoncture et prospective. Où se situe la limite entre la mission de la future direction et le travail de prospective du Comité national ?

Enfin, si l'on peut souhaiter donner plus de publicité au rapport de conjoncture du Comité national, on peut aussi se demander pourquoi une direction réussirait ce que l'actuel secrétariat général n'a pas eu les moyens de faire.

Dans aucune administration centrale on ne rencontre un oxymore tel que « direction d'appui ». Soit on appuie, soit on dirige ! Mme Saumon a parlé à la fois d'appui et de pilotage : cela témoigne pour le moins d'un certain flou.

Avant de laisser Mme Saumon aborder les aspects juridiques, **M. Bertrand** répond sur le point relatif aux délégations régionales. Il y a une dizaine d'années, il a été décidé d'assurer un suivi étroit et efficace des chercheurs susceptibles de rencontrer des difficultés. C'est dans ce but qu'ont été introduites différentes formes d'avis dans l'évaluation biennale ou quadriennale des chercheurs : avis favorable, différé, réservé ou avis d'alerte. Lorsque l'avis est réservé, ce sont les délégations régionales, géographiquement plus proches des chercheurs, qui étudient avec le collègue concerné les moyens d'améliorer sa situation. Dans le cas d'un avis d'alerte, qui fait généralement – mais pas automatiquement – suite à un avis réservé, c'est l'institut qui prend le relais et qui s'en charge. Tel était le sens de la référence aux délégations régionales.

**Mme Lagoutte** demande si c'est bien là ce que l'on a appelé le suivi post-évaluation des chercheurs.

**M. Bertrand** le lui confirme.

Selon **M. Gori**, ce dispositif ne date pas de dix ans, mais seulement de trois ou quatre ans.

C'était, lui répond **M. Bertrand**, à l'époque où Liliane Flabbée occupait la fonction de directrice des ressources humaines et où Jean Pailhous était le président de la CPCN.

À plusieurs reprises, reprend-il, M. Roussin a dénoncé une confusion entre direction et appui.

Un oxymore, ou une contradiction dans les termes, précise **M. Roussin**.

Mais le CNRS, réplique **M. Bertrand**, est doté depuis deux ans et demi d'une direction d'appui à la structuration territoriale de la recherche qui fonctionne bien, oxymore ou non.

Une direction, c'est un service, intervient **M. Inglebert**.

Toutes les directions sont des services, confirme **M. Bertrand**.

Mais il existe déjà un service, objecte **M. Roussin** : le secrétariat général. Pourquoi ne pas en rester là ?



**M. Monfort** partage l'avis du SGEN-CFDT sur le terme de direction mais considère que l'essentiel n'est pas là. Il n'est pas gênant de formaliser le fonctionnement de l'administration qui permet au Comité national d'accomplir sa mission, une administration efficace grâce – cela a été dit en réunion de pré-CT – à des personnels dévoués qui travaillent sans compter leurs heures. La formalisation peut même rendre service à ces derniers. Le véritable problème réside dans le contexte actuel. Cela a été dit : il est ou trop tôt ou trop tard. Même s'il faut attendre le résultat des élections législatives, il y a de fortes chances qu'une nouvelle politique de la recherche publique soit engagée, ce que le SNCS-FSU appelle de ses vœux, et que des assises soient réunies à l'automne qui auront bien des sujets à étudier.

Le Comité national constitue une structure indépendante, confiée à la gestion du CNRS. Naturellement, celui-ci doit lui accorder les moyens de fonctionner et est le premier à y recourir non seulement pour évaluer les chercheurs, mais aussi pour conduire sa politique scientifique. On espère à cet égard que le Comité national va retrouver, comme les syndicats le demandent depuis trois ans, sa mission d'évaluation des unités, essentielle au CNRS dont elle garantit l'indépendance et la capacité à mener une politique scientifique nationale. Reste le problème des relations avec les universités. La situation est délicate. On l'a vu depuis trois ans : alors que la loi LRU mettait le CNRS en difficulté, la conférence des présidents d'université ne s'est pas gênée pour enfoncer le clou ! Ce n'est pas le moment de lui fournir des arguments. L'un des principaux sujets de débat aux assises sera l'évaluation, donc le rôle et l'avenir de l'AERES. Le CNRS s'apprête à demander que le Comité national retrouve ses prérogatives, essentielles à l'organisme, mais aussi à ses relations avec les universités avec lesquelles le partenariat doit rester équilibré. Dans ce contexte, les adversaires du Comité national auraient beau jeu de faire valoir que le CNRS s'est accaparé le Comité national, mettant ainsi fin à son indépendance, et que l'on ne peut donc lui confier l'évaluation des laboratoires. Cet argument a déjà été utilisé.

Mieux vaudrait donc reporter la décision à la fin de l'année, après les assises, lorsque l'on sera fixé sur la question de l'évaluation. Cela n'empêchera pas Mme Saumon, en tant que secrétaire général de l'actuelle structure, d'engager la politique de restructuration qu'elle a annoncée.

Comme le SGEN-CFDT et le SNCS-FSU, indique **M. Castera**, SUD Recherche EPST peine à comprendre l'utilité d'une nouvelle direction – sinon eu égard à certains régimes indemnitaires, mais c'est une autre histoire... Toutes les améliorations évoquées peuvent être apportées dans le cadre de l'actuel secrétariat général, y compris le support juridique, si nécessaire. Encore faut-il que le secrétariat général dispose de moyens adaptés à ses missions. En revanche, la création d'une véritable direction s'apparenterait à une agression de plus contre une démocratie scientifique durement attaquée sous les derniers gouvernements et qui ne doit pas être davantage abîmée par une décision prise à l'emporte-pièce, en catastrophe, avant que le nouveau gouvernement n'ait présenté ses orientations. En outre, le texte de présentation est particulièrement servile envers l'AERES, véritable outil de destruction de la recherche publique. SUD Recherche EPST n'a donc aucune raison de soutenir ce projet.

**M. Giovinazzo** indique que le SNTRS-CGT prend note des éléments de contexte évoqués par Mme Saumon et M. Bertrand et qui ne figuraient pas explicitement dans le document de présentation, ce qui est regrettable – on va y revenir.

Ensuite, la direction peut souhaiter « donner une dimension nouvelle à l'accompagnement des instances du Comité national » (page 1 du document), mais il aurait fallu spécifier que ce rôle d'organisation et de soutien est aujourd'hui dévolu au secrétariat général. Autrement dit, en termes de méthode, il aurait fallu analyser l'existant et partir des problèmes actuels pour déboucher sur les évolutions proposées, en montrant qu'elles permettent de les résoudre.

Une concertation a-t-elle été menée avec les agents du SGCN, au plus près du terrain, et avec les sections du Comité national ? Si tel a été le cas, il aurait fallu en présenter les conclusions.

En termes d'opportunité, il est maladroit de procéder à cette « restructuration » dans le contexte de renouvellement des sections du Comité national et alors que les nouvelles sections ne sont pas en mesure d'analyser l'évolution proposée. Les représentants du SNTRS-CGT ont noté que le nouveau site Internet du SGCN présente déjà la future organisation et l'organigramme qui en découle, devançant le CT qui ne s'est pas encore prononcé ! Cela empêche de comparer l'organisation projetée à la structure actuelle. La restructuration du SGCN est conduite à la hâte dans un contexte de changement politique, sans que l'on en ait démontré la nécessité.

On peut dès lors penser que le texte masque les objectifs véritables de cette restructuration, en particulier la subordination des travaux du Comité national à la nouvelle direction, au-delà d'une simple amélioration du SGCN et de son rôle de soutien – ou de support ? – au Comité national, notamment en matière administrative, juridique ou logistique.

Si, comme cela semble avoir été évoqué en pré-CT, la transformation du SGCN en DACN a vocation à faire évoluer l'organisation du travail du Comité national, le document ici présenté n'en dit rien. Il y manque une explication concrète et détaillée des motifs et de la pertinence de cette transformation. S'il n'est question que d'une réorganisation interne sans modification du périmètre des missions, l'avis du CT n'est pas nécessairement requis : le SGCN a déjà connu des changements analogues. Mais si l'on envisage de revoir les prérogatives de la structure, comme le laissent entendre le terme de « direction » ainsi que le texte lui-même, de manière explicite – par le mot de « pilotage » – ou par l'omission de certains éléments par ailleurs présentés oralement, il s'agit d'une dérive technocratique et hiérarchique imposée au fonctionnement des sections du Comité national et de toutes ses instances. Elle ouvrirait une brèche inacceptable dans l'évaluation des chercheurs par leurs pairs, l'évaluation scientifique.

Pour ces raisons, le SNTRS-CGT demande l'abandon du projet.

S'exprimant au nom de l'UNSA Recherche, **M. Chaud** estime nécessaire de conserver l'appellation de secrétariat général du Comité national, ne serait-ce que pour des raisons symboliques. D'autres l'ont dit : la décision envisagée enverrait un très mauvais signal à l'université, dont est aussi issu le Comité national.

En ce qui concerne le lien avec les délégations régionales, il se demande pourquoi elles assureraient le suivi de chercheurs en difficulté, alors que lorsqu'un ITA est en difficulté, c'est la CAP qui est saisie et qui envoie sur le terrain un binôme élu-nommé ; or, le présent document ne fait pas référence à la CAP des chercheurs.

La décision doit fixer les limites des compétences du nouveau service et garantir le maintien des prérogatives et de l'indépendance du Comité national.

**M. Geoffroy** demande si le surlignage figurant sur la dernière version du texte de présentation ne sert qu'à signaler les modifications par rapport au texte initial.

**Mme Saumon** répond par l'affirmative.

Seuls les ajouts sont donc soulignés, déduit **Mme Lagoutte** : la nouvelle dénomination – DACN au lieu de DACNP – ainsi qu'une mission.

Cette dernière modification, précise **Mme Saumon**, n'est pas un ajout mais le regroupement de deux items quasiment identiques.

Les missions et activités de la future direction restent-elles donc inchangées ? demande **Mme Lagoutte**.

**Mme Saumon** le lui confirme avant de répondre de manière plus générale. On constate des confusions qui résultent peut-être d'une méconnaissance du rôle de chaque acteur. En mentionnant les délégations régionales, souvent oubliées, Mme Saumon ne suggérait pas qu'il faille modifier le rôle du

Comité national. Elle n'a rien écrit de tel et il n'en a jamais été question. En revanche, le service aujourd'hui rendu aux instances du Comité national n'est pas complet, en ce qu'il ne permet pas à tous les intervenants d'agir au mieux au bénéfice de la communauté des chercheurs et de sorte que les agents concernés traitent ces questions en toute confiance, en s'associant aux processus qu'ils mettent en œuvre. Il s'agit donc de travailler avec les instituts, les délégations régionales et, bien sûr, les personnels du SGCN – ce travail est déjà entamé – sur la présentation des dossiers et les délais selon lesquels les présidents de section acceptent de les traiter ; puis de reformuler le mieux possible les informations qui en ressortent à l'intention des acteurs chargés d'intervenir au plus près des chercheurs. Ainsi évitera-t-on toute confusion des rôles et s'assurera-t-on que les chercheurs sont traités de la même manière à Marseille et à Lille. Voilà ce que signifie la mention des DR à propos de la synergie entre acteurs. On a tendance à oublier ceux qui exécutent, alors que la gestion de proximité est essentielle pour les chercheurs. Dans un établissement national déconcentré comme le CNRS, chacun doit comprendre la nécessité d'harmoniser les démarches et de travailler ensemble.

La notion de pilotage a suscité des inquiétudes. Pour piloter, il faut savoir où l'on va. À cet égard, Mme Saumon a constaté en arrivant au SGCN que l'on y travaillait souvent dans l'urgence, de manière uniquement réactive, sans grande capacité de réflexion préalable. Ainsi avait-on oublié un certain nombre de chercheurs lors de la session d'évaluation de printemps, parce que les messages envoyés par la DRH et par le SGCN n'avaient pas été compris et que chacun avait fait comme il avait pu. De ce fait, 250 chercheurs qui auraient dû être évalués au printemps le seront à l'automne. Voilà pourquoi on a réfléchi aux moyens de contrôler le processus pour éviter semblables oublis, qui créent une situation stressante et difficile à justifier auprès des chercheurs concernés. Lorsque Mme Saumon a demandé, à l'occasion du changement de mandat et du passage à une évaluation tous les cinq semestres, combien de chercheurs seraient évalués au printemps et combien le seraient à l'automne, on n'a d'abord pas su lui répondre. Renseignements pris, la session de printemps s'annonçait très légère alors que la session d'automne, avec le nouveau mandat, concernerait 4500 ou 4700 personnes, ce qui est beaucoup plus que le mandat précédent et nécessiterait de prolonger la durée de la session au-delà de deux ou trois jours. À l'heure actuelle, le SGCN n'a de capacité ni de prévision, ni d'anticipation. Tout cela implique de disposer de personnels qui travaillent au plus près des instances, maîtrisent les données et les processus. Puisque cela a été cité, il faut rappeler que, si dévoués soient-ils, les personnels ont droit à des jours de récupération définis par session pour les ACN..

**M. Monfort** n'a pas voulu dire qu'ils étaient exploités.

C'est justement pour qu'ils ne le soient pas qu'il importe de mesurer leur charge de travail, reprend **Mme Saumon**, afin de pouvoir demander à disposer d'un nombre suffisant d'agents. Aujourd'hui, on ne reçoit l'information qu'au moment où on la cherche ; et si on ne la cherche pas, on est bloqué, privé de toute capacité d'agir dans l'intérêt de tous. D'où la notion de pilotage. Il n'est pas question de piloter le Comité national ! Il s'agit de bien s'organiser afin de pouvoir anticiper et alerter la direction du CNRS, à qui l'on peut savoir gré de pourvoir au bon fonctionnement du Comité national, ainsi que les instituts, pour éviter d'oublier des demandes, sans alourdir excessivement les procédures comme on a tendance à le faire sans fondement statutaire. Le tout en lien avec le président de la CPCN et le secrétaire scientifique.

Le principe des évolutions proposées a naturellement été présenté au président de la CPCN, en conseil scientifique d'institut et au Conseil scientifique – à la C3N. Il n'a pas suscité d'opposition particulière et aucune des inquiétudes évoquées par les organisations syndicales n'a été exprimée. Certains font valoir qu'il n'est pas nécessaire de créer une direction pour améliorer la situation ; mais la structure serait ainsi élevée au même niveau que les autres directions dans l'organigramme de la DGDS, ce qui lui garantirait une reconnaissance nouvelle, comme à ceux qui y travaillent.

**M. Giovino** note que plusieurs des transformations évoquées sont déjà en cours. Loin d'être aussi clair que les propos de Mme Saumon, le texte laisse la porte ouverte à des interprétations

problématiques. Ainsi, de quel pilotage parle-t-on ? S'agit-il de piloter l'actuel secrétariat général ou de piloter, voire d'encadrer, les travaux du Comité national ? Ce n'est pas du tout la même chose ! Mme Saumon vient de répondre à cette question, mais la fonction des pôles, issus d'une restructuration interne du SGCN, n'est absolument pas explicitée dans le document.

Chacun sait combien il est difficile d'organiser les sessions et peut comprendre le besoin de visibilité du SGCN. Les échanges entre les sections et leurs présidents, les secrétaires scientifiques et le SGCN existent déjà. Il est exact qu'il faut les développer. Le besoin de reconnaissance du secrétariat général et de ses agents est tout aussi compréhensible. Néanmoins, le texte laisse la porte ouverte à la disparition des prérogatives du Comité national en matière d'évaluation. Peut-être cette interprétation est-elle erronée mais le document ne permet pas de l'écartier. Si la mention du lien avec les délégations régionales fait référence au suivi post-évaluation, pourquoi ne pas l'expliciter dans le texte ?

Étant donné l'abondance et l'importance des points inscrits à l'ordre du jour, **M. Fuchs** invite les intervenants à exprimer avec concision le point de vue de leur organisation.

**M. Veyssière** distingue les questions de conception – l'aspect politique – et l'aspect technique du problème. Sur le second point, beaucoup a déjà été dit. Le nombre de chercheurs oubliés dont a fait état Mme Saumon est tout à fait étonnant, dans la mesure où les oublis étaient très rares à l'époque où l'on ne disposait pas de tous les moyens modernes. Il faut dire que l'organisation était alors plus souple qu'aujourd'hui. Quant au sort réservé au rapport de conjoncture, il dépend non de telle ou telle organisation mais de la volonté de la présidence. Dès lors, quel est l'intérêt du changement proposé ?

En termes de conception, il est exact que le Comité national, la présidence et la DGDS doivent jouer leurs rôles respectifs en interaction mutuelle, car chacun a besoin de l'autre. Or, de ce point de vue, le texte entretient la confusion et se trouve en porte-à-faux par rapport à la situation actuelle qui est appelée à une évolution dont on ne sait trop où elle peut mener.

Il serait donc raisonnable, sans se prononcer sur le fond qui risque d'être modifié, de reporter cette décision politique, sachant que le SGCN et Mme Saumon sont en place et que leur travail n'est pas remis en cause.

L'essentiel, pour le Comité national comme pour ses structures d'appui, réside dans son indépendance – même si c'est le CNRS qui lui donne ses moyens. De ce point de vue, il serait plus logique et plus correct que la structure soit directement rattachée à la présidence, à l'instar d'autres structures tels que la Direction de l'audit interne, le Comité d'éthique, le Médiateur, la Mission pour la place des femmes, etc. Le fonctionnaire de sécurité et de défense et l'agent comptable principal échappent même statutairement à tout rattachement. Le rôle de la structure d'appui au Comité national en serait bien plus valorisé et identifié.

Le choix des termes est significatif. Alors qu'une structure d'appui est responsable devant le président, une direction d'appui implique un rattachement hiérarchique que les imprécisions du texte et d'autres aspects, non encore abordés, imposent de clarifier. En ce qui concerne les relations avec les délégations régionales et le suivi post-évaluation, qui a posé bien des problèmes, il faut savoir qui fait quoi et distinguer ce qui relève de la DGDS, de la direction des ressources humaines et du Comité national.

Pour **M. Castera**, il conviendra de reparler sérieusement du rôle de l'évaluation en contexte scientifique. Le suivi post-évaluation a été mentionné. Il faut clarifier ce que chacun des acteurs entend par « évaluation », car cela pose de graves problèmes. Le président a invité les intervenants à la concision ; ce texte ne mérite en effet pas que l'on s'y attarde davantage.

**M. Gori** n'est pas d'accord : il faut prendre le temps de clarifier les choses pour ne pas avoir le même débat sur tous les textes inscrits à l'ordre du jour. La direction doit indiquer clairement ses intentions au vu des remarques des OS. Ce débat est essentiel. Mme Saumon a répondu sur ce point,

mais les mots ont un sens : un secrétariat général n'est pas une direction. Une direction implique une subordination des travaux et des membres – élus ou nommés – du Comité national. Jusqu'à présent, l'évaluation des chercheurs était menée par des pairs experts. À cet égard, en introduisant un lien hiérarchique, le terme de direction ouvre une première brèche.

Il existe beaucoup de non-dits dans le texte. Les interventions de Mme Saumon et de M. Bertrand ont apporté quelques éclaircissements. Toutefois, s'il est bienvenu de valoriser par exemple le rapport de conjoncture, il ne s'agit pas d'un travail de direction, mais d'animation. La direction de la communication, les services spécialisés sont là pour cela. Il faut valoriser l'action du Comité national, où les élus ont souvent l'impression de travailler pour rien, mais ce n'est pas en créant une direction que l'on y parviendra. Mme Saumon a essentiellement fait état de problèmes liés à l'organisation interne du service, et l'on ne peut que partager son souhait d'un travail plus efficace. Mais, de ce point de vue, les solutions proposées n'apporteront aucune amélioration. Ce n'est pas en modifiant l'organigramme que l'on favorisera la reconnaissance des acteurs ! Le SGCN travaille bien, on veut le transformer en direction ; est-ce à dire que les chercheurs qui travaillent bien dans leur laboratoire devraient créer une sorte d'îlot de direction ?

En bref, la reconnaissance du travail et des missions de la structure ne dépend pas de la création d'une direction. En revanche, celle-ci implique une subordination qui, pour des raisons politiques, pose problème au SNTRS-CGT. Elle n'est pas acceptable compte tenu des rôles et des missions dévolus au Comité national. Le travail des collègues du Comité national n'en mérite pas moins le respect.

Quant au pilotage, même si l'on en adoucit la teneur, il ne saurait se réduire à faire circuler les dossiers, surtout s'il émane d'une « direction ». Dans le cas du suivi post-évaluation sous-entendu par la référence aux relations avec les délégations régionales, on ne peut qu'être dubitatif : quel sera alors le rôle de la direction des ressources humaines ? Plusieurs missions doivent ainsi être clairement rattachées à une structure. Quelques réserves que puisse inspirer la procédure post-évaluation – et le SNTRS-CGT s'en était fait l'écho en son temps –, on ne peut accepter le lien de subordination.

Pour **M. Rouzard**, les difficultés soulevées par Mme Saumon sont réelles, mais on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'y remédier dans le cadre actuel du secrétariat général, comme elle a d'ailleurs commencé de le faire. Le problème, ce sont les moyens. C'est donc vers la direction qu'il faut se tourner. Quant au reste, comme dirait M. Inglebert, on peut se mettre d'accord sur de bonnes pratiques mais il n'est pas toujours judicieux de les inscrire dans les textes !... Le présent texte est inutile et pourrait même se révéler dangereux. Il faut donc le retirer et en étudier la pertinence d'un réexamen dans quelques mois, lorsque la situation sera stabilisée. À défaut de retrait, le SGEN-CFDT votera contre.

**M. Fuchs** demande au SNTRS-CGC de bien vouloir préciser sa position.

**Mme Lagoutte** croit se souvenir qu'il fut un temps où le SGCN était directement rattaché au président. Était-ce bien le cas ?

À l'époque, il était rattaché au directeur général, précise **M. Veyssière**.

C'est lorsque que CNRS s'est doté d'un président et de deux directeurs généraux, poursuit **Mme Lagoutte**, qu'il aurait fallu rattacher le SGCN directement au président.

Tous ces changements n'ont pas eu lieu au même moment, objecte **M. Veyssière**.

Il n'empêche que le SGCN pourrait être placé plus haut dans la hiérarchie, juge **Mme Lagoutte**.

**M. Fuchs** s'enquiert de la position générale du SNTRS-CGC.

**Mme Lagoutte** indique qu'on peut simplement noter que donner au SGCN le nom de « direction d'appui au Comité national » implique de placer à sa tête une personne ayant rang de directeur, que

l'on pourrait envisager de faire désigner par un comité de direction et qui entrerait ainsi dans la catégorie des cadres supérieurs.

C'est un peu l'idée, confirme **M. Fuchs**.

Le poste, précise **M. Inglebert**, serait conçu comme un poste de « fin de carrière » destiné à des agents du CNRS très chevronnés, à l'instar par exemple du poste de directeur(trice) délégué(e) aux cadres supérieurs. Ce type de poste nécessite une expérience poussée et une excellente connaissance de la maison ; il s'inscrit en tout état de cause dans un parcours de carrière.

À la demande de **M. Fuchs**, **M. Chaud**, pour l'UNSA Recherche, **M. Castera**, pour SUD Recherche EPST, **M. Monfort**, pour le SNCS-FSU, et **Mme Casanova-Euzenot**, pour le SNTRS-CGT, confirment successivement qu'ils demandent le retrait du texte.

Pour conclure le débat, **M. Fuchs** rappelle l'attachement de la direction au Comité national, ses rencontres fréquentes, voire très fréquentes, avec la CPCN, le travail mené avec ces instances pour redéfinir le périmètre des sections. La direction, en particulier Joël Bertrand, qui suit ces questions de très près, a le sentiment que des difficultés et des dysfonctionnements se sont fait jour au SGCN. Les présidents – et les membres – des sections respectent trop son travail pour en faire état dans des documents écrits ou dans des déclarations publiques, mais le disent assez clairement et unanimement lorsqu'on les interroge à ce sujet. Il ne s'agit absolument pas de mettre en cause qui que ce soit ; c'est un simple constat. La direction a dès lors jugé raisonnable – peut-être à tort – d'appeler de ses vœux une amélioration sensible du service rendu au Comité national. Cela implique d'en renforcer non pas nécessairement les effectifs, mais le pilotage. Il s'agit bien du pilotage du service et non du Comité national : on pourrait parler de *management* du service... si ce n'était pas un gros mot. Les exemples cités par Mme Saumon donnent à réfléchir. Avec la modification du rythme de l'évaluation et ses difficultés, avec l'entrée en fonction du nouveau Comité national, le moment a paru particulièrement opportun.

Il est vrai que le devenir de l'évaluation des unités est incertain. Lors de sa visite et par la suite, la ministre a évoqué une refonte des missions et du fonctionnement de l'AERES. Que l'on juge nécessaire ou non de supprimer l'AERES, personne au CNRS, à aucun niveau, ne s'est jamais félicité de la situation et n'a jugé le travail de l'AERES incomparablement supérieur à celui du Comité national. Quoi qu'il en soit, cette refonte aura lieu et l'on peut dès lors comprendre que les syndicats soient tentés de surseoir au vote d'un texte qui figerait un changement d'organisation.

En revanche, il est vraiment regrettable que certains voient dans l'instauration d'une direction une tentative de subordination – de qui, d'ailleurs ? S'il faut le préciser par écrit, ce sera fait le moment venu, même si cela doit prêter à sourire. Comment imaginer en effet, étant donné le fonctionnement du Comité national, notamment au cours des dernières années, que l'on puisse vouloir le subordonner au directeur ou à la directrice de la future structure ? Le fait que n'importe quel organisme possède une direction de la communication signifie-t-il que la communication est subordonnée au directeur responsable ? De même, ce n'est pas la responsable de la Direction Europe de la recherche et coopération internationale qui décide des relations internationales de l'organisme.

Il n'y a dans l'intitulé du projet ni contradiction ni oxymore. L'appui au Comité national est l'objectif : la direction veut le renforcer, en améliorant le service responsable et en le rendant plus performant. Voilà ce qu'a dit Michèle Saumon et que Joël Bertrand a confirmé. Il faut cesser de parler de subordination, d'indépendance menacée. On en viendrait même à soutenir que la simple mention du terme de direction mettrait en danger la démocratie scientifique.

Parce qu'il est inutile de créer des malentendus ou de passer en force sur des sujets à propos desquels tous sont au fond d'accord – car qui conteste qu'il faut renforcer le service d'appui au Comité national ? –, **M. Fuchs** propose au comité technique de surseoir à l'examen d'un texte réglementaire qui modifie l'organisation du SGCN.

Il remercie Mme Saumon d'avoir pris en charge le projet d'amélioration du service rendu au Comité national et lui demande de poursuivre son effort en ce sens dans le cadre actuel qui, cela a été dit, ne requiert pas l'avis du Comité technique. En effet, le nouveau Comité national, qui sera installé à l'automne, devra immédiatement bénéficier d'un meilleur service.

Le projet reviendra devant le comité technique le moment venu, peut-être après les assises. La direction a pris bonne note des remarques et des demandes d'éclaircissements des représentants du personnel ; elle s'efforcera de résoudre les difficultés d'interprétation que ce texte peut comme tous les autres impliquer. Lorsque les nouvelles modalités d'évaluation seront plus claires, la direction devrait être en mesure de proposer un texte acceptable pour les organisations syndicales.

**M. Monfort** remercie le président d'accepter de retirer le texte, surtout dans le contexte actuel. Il rappelle que la direction avait tenu compte des remarques formulées en pré-CT, notamment en modifiant l'intitulé de la structure.

**M. Fuchs** rectifie : le projet de décision n'est pas retiré mais reporté. On ne se situe pas dans une logique de pression. Les représentants syndicaux ont été très clairs dans leurs interventions et il faut être le plus clair possible sur ce point : à propos d'un sujet aussi important, qui touche à l'évaluation, ce n'est pas le moment de créer des difficultés.

**M. Chaud** est tout à fait d'accord pour considérer qu'il faut améliorer le fonctionnement du SGCN. À ce propos, il a été question des dysfonctionnements observés dans les sections, mais comment la nouvelle organisation remédiera-t-elle à l'oubli de certaines commandes par les instituts ? Dans ce cas-là, le dysfonctionnement n'est pas au SGCN.

**Mme Saumon** rappelle qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le SGCN et les instituts. C'est pourquoi il importe de travailler ensemble pour remédier à ces problèmes.

**M. Fuchs** assure qu'il se fera volontiers président « d'appui » pour insister auprès des instituts le cas échéant !

**M. Rouzard** se réjouit qu'il n'y ait pas eu de blocage et salue la sage décision du président qui profitera à tous et laisse augurer un dialogue social plus constructif.

**M. Giovinazzo** partage ce point de vue.

**M. Gori** s'enquiert du calendrier des futures discussions. Auront-elles lieu préalablement au CT ?

**M. Fuchs** le lui confirme. Mais il faut maintenant attendre les assises.

**M. Gori** en déduit qu'il faudra prévoir des réunions de concertation spécifiques sur cette question avant le prochain CT.

Il faudra se régler sur le calendrier des assises, souligne **M. Inglebert**.

**M. Gori** signale que les OS attendent le calendrier des rencontres au cours du semestre à venir.

## **2. AVIS SUR LA MODIFICATION DU PROJET D'ARRETE DU 2 AOUT 2007 FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CNRS**

**Mme Saumon** présente le projet. La modification résulte de la nécessité de remplacer un membre du Conseil scientifique, élu du collège B. Le CNRS a pris l'attache du ministère en vue de déclarer le siège vacant et de publier un avis d'appel à candidature, mais a essuyé un refus au motif que le présent texte n'a pas été mis en conformité avec l'arrêté du 9 février 2010 qui fixe les modalités d'élection au Conseil scientifique. En effet, le premier fait référence au scrutin de liste alors que le second prévoit un scrutin plurinominal à un tour. Le ministère a décidé de surseoir à la publication de l'avis de vacance tant que les deux textes n'auront pas été harmonisés. La direction a profité de

l'occasion pour mettre l'arrêté de 2007 à jour en y intégrant la nouvelle organisation de la gouvernance du CNRS, conformément aux textes d'organisation de l'établissement.

**M. Rouzaud** demande s'il s'agit de l'ancien ministère ou du nouveau.

Il s'agit, précise **Mme Saumon**, de services juridiques qui n'ont pas été modifiés par l'alternance politique.

**M. Rouzaud** rappelle le profond attachement du SGEN-CFDT au scrutin de liste qui permet de représenter une communauté et non des chapelles ou des individus, si brillants et respectables soient-ils. Or voici une disposition qui entérine – à titre provisoire, peut-on espérer – la fin du scrutin de liste. Il faudra y revenir, peut-être lors des assises.

**M. Castera** partage entièrement cette analyse. Ce qui pose un problème, ce ne sont pas quelques lignes qui manqueraient au texte de 2010, mais ce texte lui-même, qui abandonne le scrutin de liste au profit du scrutin plurinominal, autrement dit les engagements durables induits par une profession de foi collective au profit de scrutins fondés sur des notoriétés individuelles. L'adaptation du texte pour raisons juridiques importe dès lors fort peu : il faudrait bien plutôt revenir au scrutin de liste qui donnait toute satisfaction.

De même, **M. Monfort** n'a rien contre le principe du « toilettage » mais se déclare opposé à des textes contre lesquels son organisation avait voté à l'époque. Le SNCS-FSU s'abstiendra donc lors du vote.

**M. Gori** n'est pas non plus opposé à des modifications formelles mais souligne l'attachement du SNTRS-CGT au scrutin de liste. Cette question soulève de graves problèmes et la direction continue d'en faire les frais, en raison des recours qui ont été engagés. Il serait temps que la direction tienne compte de la position des organisations syndicales et la fasse valoir auprès du ministère. La participation des organisations syndicales à un scrutin, le fait pour un représentant d'être élu sur une liste syndicale ont un sens : les élus ne sont pas des individus isolés qui ne représentent qu'eux-mêmes et s'agrègent à d'autres sans souci de cohérence. Ce problème nuit aux personnels dans l'exercice de leur mandat mais aussi à la direction elle-même. Tel est le sens des amendements que le SNTRS-CGT a déposés sur d'autres textes à venir.

**M. Castera** précise que SUD Recherche EPST votera contre le texte. En effet, celui-ci consiste à remplacer un membre élu – l'eût-il été par un mode de scrutin non satisfaisant – par un membre coopté, puisque l'on n'organise pas de nouvelle élection en cas de carence. Cette dérive n'est pas rare, au demeurant.

**Mme Lagoutte** demande confirmation du fait qu'aux termes de l'arrêté du 9 février 2010, l'élection au Conseil scientifique a lieu au scrutin plurinominal pour les collèges A et B mais au scrutin de liste pour le collège C.

**Mme Saumon** le lui confirme, rappelant toutefois que le membre à remplacer est issu du collège B.

Dans ces conditions, reprend **Mme Lagoutte**, la suppression du troisième alinéa de l'article 17 (« lorsqu'il s'agit d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste ») est acceptable s'agissant des collèges A et B, désignés au scrutin plurinominal, mais ne l'est pas eu égard au collège C, désigné au scrutin de liste. En d'autres termes, on remplacera un membre élu d'une liste syndicale par un membre coopté, ce qui ne se faisait jusqu'à présent qu'en cas de carence de la liste.

**M. Gori** regrette que les membres du CT ne disposent plus de documents consolidés.

**M. Inglebert** fait observer que le tableau en tient lieu.

Mais dans ce tableau, insiste **Mme Lagoutte**, tout élu, qu'il appartienne au collège A, B ou C, est



remplacé selon la nouvelle procédure.

**M. Coudroy** réexplique la teneur de la modification : il s'agit de remplacer, au troisième alinéa de l'article 17, les mots « Lorsqu'il s'agit d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste » par les mots « Lorsqu'il s'agit d'un membre élu, il est procédé à un appel à candidatures, publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, parmi les personnels appartenant au même collège ».

Cela ne convient pas pour le collège C, maintient **Mme Lagoutte**. Pour ce collège, il faut conserver la rédaction actuelle.

Afin de résoudre le problème, **M. Veyssière** suggère de rétablir l'alinéa suivant : « Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au siège laissé vacant, il est procédé à un appel à candidatures », etc.

Cela n'a pas de sens puisque l'on renonce au scrutin de liste, objecte **M. Coudroy**.

Il faut un article séparé pour le collège C, intervient **M. Monfort**.

Ou rétablir l'alinéa susvisé puisque le seul collège élu au scrutin de liste est le collège C, insiste **M. Veyssière**.

En tout cas, il est exact qu'il faut faire quelque chose, juge **Mme Saumon**.

**M. Fuchs** suggère de reformuler le troisième alinéa comme suit : « Lorsqu'il s'agit d'un membre élu du collège A ou B... », etc.

**M. Castoldi** constate le problème identifié par Mme Lagoutte, qui résulte moins de la modification du troisième alinéa que de la suppression du quatrième. Il faudrait en fait adapter ce dernier au collège élu au scrutin de liste, de sorte que les modalités de remplacement d'un membre varient selon le mode de scrutin qui a permis son élection.

**Mme Lagoutte** reprend la proposition de M. Fuchs qui consiste à ajouter « du collège A ou B » au troisième alinéa.

Pour préparer l'avenir, **M. Rouzard** suggère de distinguer plutôt le recours au scrutin de liste, d'une part, et le recours au scrutin plurinominal, de l'autre.

**Mme Lagoutte** approuve, ainsi que la direction.

**M. Castoldi** précise qu'il faut donc distinguer deux procédures. Premièrement, celle du texte actuel pour le cas où le membre à remplacer avait été élu au scrutin de liste ; il faut donc conserver les deux paragraphes concernés en commençant ainsi : « Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin de liste », etc. Deuxièmement, la procédure nouvelle dans le cas où le membre avait été élu au scrutin plurinominal : il faut ajouter au texte le nouveau paragraphe qui devait initialement remplacer les deux précédents et aux termes duquel « Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin plurinominal », etc.

L'amendement est ainsi réécrit.

#### 1. Vote sur l'amendement proposé par le SNIRS-CGC :

L'article 17 est modifié comme suit :

1) Au troisième alinéa, les mots : « *Lorsqu'il s'agit d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste* » sont remplacés par les mots : « *Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin de liste, il est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste.* »

2) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsqu'il s'agit d'un membre élu au scrutin plurinominal, il est procédé à un appel à candidatures, publié au Bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, parmi les personnels appartenant au même collège.* »

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 9 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 1 (1 SUD Recherche EPST)

Cette proposition recueille un avis favorable. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

**Avis sur la modification du projet d'arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS intégrant l'amendement validé par la direction :**

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 3 (2 SGEN-CFDT, 1 SNIRS-CGC)

DEFAVORABLE : 1 (1 SUD Recherche EPST)

ABSTENTION : 6 (2 SNCS-FSU, 3 SNTRS-CGT, 1 UNSA Recherche)

Cette proposition recueille un avis réputé avoir été donné.

**3. AVIS SUR L'INTITULE DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**M. Giovinazzo** souhaite disposer de l'avis du Conseil scientifique sur ce document et demande s'il a été également soumis pour avis aux conseils scientifiques d'institut et aux sections.

**Mme Saumon** répond que ce sont les sections qui ont décidé des intitulés et des sections concernées par chaque CID.

**M. Bertrand** précise que l'intitulé des CID a reçu l'avis favorable unanime du Conseil scientifique, réuni il y a une quinzaine de jours. Il a été débattu au sein des sections, des conseils scientifiques d'institut et du Conseil scientifique. Mme Moné peut en témoigner.

Il importe d'explicitier la distinction qui a présidé au choix des intitulés des CID 51 et 54, au terme d'un débat qui a eu lieu au sein des sections, des conseils scientifiques d'institut, du Conseil scientifique et de la C3N. Afin de garantir le bon fonctionnement interne de ces commissions, mais aussi de clarifier leur identité à l'intention des jeunes candidats aux postes de chercheurs, on a souhaité distinguer les modélisateurs – au sein de la CID 51, liée à l'Institut des sciences de l'information et de leurs interactions – des expérimentateurs – c'est la CID 54.

**M. Gori** indique que le SNTRS-CGT a déposé un amendement visant à remédier à une maladresse rédactionnelle à l'article 5. En effet, celui-ci dispose que « chaque commission est composée de vingt et un membres, répartis comme suit : 1° Quatorze membres élus au sein du Comité national de la recherche scientifique par les membres des sections concernées », etc. Ce qui, *stricto sensu*, n'empêcherait pas que certains de ces membres élus ne fassent pas partie des sections concernées. D'où l'amendement, qui tend à réécrire le 1° comme suit : « Quatorze membres élus par les électeurs des sections concernées du CoNRS, parmi les membres élus de ces mêmes sections ».

D'autre part, comme cela a déjà été dit à propos d'autres textes portant sur le même sujet, le SNTRS-CGT n'est pas favorable à l'élection des CID par des grands électeurs. C'est la raison pour

laquelle il propose que soient désignés des élus du Comité national choisis par les électeurs des sections parmi les membres des sections.

**M. Inglebert** fait observer que l'avis demandé au CT porte sur l'intitulé des CID et non sur le texte, comme en atteste l'un des visas de l'arrêté : « Vu l'avis du comité technique du Centre national de la recherche scientifique portant sur l'intitulé des commissions interdisciplinaires », etc.

Pour **M. Gori**, l'avis porte sur le texte entier puisque celui-ci est présenté au CT.

Le texte est présenté au CT pour information, répond **M. Inglebert**, mais l'avis porte uniquement sur l'intitulé, comme le montre le visa précité.

Ce n'est pas la première fois que les problèmes se posent à la périphérie du texte soumis au CT, estime **M. Gori**. Et ici, la rédaction de l'arrêté permet à un membre du Comité national d'être élu dans une CID alors même qu'il ne fait pas partie de la section concernée.

C'est déjà le cas des membres des conseils scientifiques d'institut, intervient **M. Bertrand**.

**Mme Saumon** précise que la rédaction présentée reprend le deuxième alinéa de l'article 24 du décret organique du CNRS.

**M. Rivy** confirme. On ne peut donc pas modifier ce passage.

**M. Monfort** répète ce qu'il a indiqué en pré-CT : l'intitulé des CID a fait l'objet d'un travail scientifique satisfaisant. En revanche, il est souhaitable que la CID « Gestion de la recherche » soit rattachée non seulement à la DGDR mais également à la DGDS. À l'approche du nouveau mandat, la direction et les organisations syndicales devraient travailler ensemble à redéfinir la gestion de la recherche et le périmètre de cette CID, que la communauté scientifique peine à comprendre, peut-être notamment en raison de la manière dont la direction la conçoit. À dire vrai, l'intitulé même est problématique : trop restrictif, il peut donner lieu à des malentendus. Mais il est trop tard pour le modifier.

**M. Inglebert** répète que l'avis demandé au CT ne porte que sur les intitulés.

**M. Monfort** en convient, mais juge que le rattachement pourrait néanmoins être revu et qu'une discussion avec la direction serait bienvenue.

**M. Fuchs** est d'accord pour dire que le périmètre de la CID 50, ex-CID 41, n'est pas assez précisément défini. C'est un problème très complexe. La direction est fermement résolue à mener une concertation sur ces sujets avec les partenaires sociaux et au sein du comité national afin de dissiper une partie du flou qui empêche les candidats potentiels de savoir si leur activité passée relève ou non de la CID, donc d'évaluer leurs chances d'y être recrutés.

**M. Bertrand** rappelle que l'on a renoncé à faire de cette CID une section à part entière parce que le vivier était insuffisant : seuls 75 à 80 collègues auraient pu s'y rattacher directement.

**M. Monfort** lui oppose l'exemple de l'IRD.

D'autre part, poursuit **M. Bertrand**, la dissymétrie aurait été trop importante entre collègues A1 et A2 et B1 et B2 ; le collègue A1 aurait été surreprésenté.

**M. Veyssièr**e rappelle les changements intervenus au sein de la section au cours du temps. Lorsqu'il en était lui-même secrétaire, près de la moitié des membres étaient mis à disposition ou détachés à l'extérieur de l'organisme et n'étaient donc pas à proprement parler concernés par la gestion de la recherche au CNRS. L'ancienne section 42, « valorisation de la recherche », a suscité les mêmes débats. Ces questions doivent faire régulièrement l'objet d'un réexamen.

Ce sera fait, assure **M. Fuchs**, à l'occasion du renouvellement du mandat du Comité national.

L'avis sur les intitulés est prononcé sur le fondement du projet d'arrêté portant création des commissions interdisciplinaires qui a été joint au dossier en document complémentaire d'information. Aucun amendement n'est déposé sur ces intitulés.

Les intitulés sont proposés au vote dans leur rédaction initiale.

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 6 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 4 (3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST)

Cette proposition recueille un avis favorable.

#### 4. AVIS SUR LE PROJET DE DECISION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**M. Rivy** présente le projet. L'article 6 du projet d'arrêté de création des CID dispose que les modalités d'élection de leurs membres font l'objet d'une décision du président soumise à l'approbation préalable du CT. Dès lors, les amendements du SNTRS-CGT posent le même problème que pour le projet d'arrêté précédemment évoqué : la composition des CID étant définie par le décret organique, on ne peut rien en changer – ce qui pourrait parfois suffire à en modifier le sens !

Les électeurs d'une CID sont les membres, élus et nommés, des sections concernées. Sont éligibles tous les membres du Comité national : ceux des sections comme ceux du Conseil scientifique. Les membres des CID sont donc désignés par de grands électeurs. Le scrutin est plurinominal majoritaire à un tour. L'élection aura lieu après les premières réunions du nouveau mandat, qui auront lieu au cours de la seconde quinzaine de septembre. La date limite de dépôt des candidatures est le 12 octobre et les élections s'achèveront fin novembre.

Le deuxième amendement du SNTRS-CGT, qui tend, à l'article 4.1, à remplacer « membres » par « électeurs », est redondant puisqu'aux termes de la phrase initiale, « tous les membres des sections concernées par une CID en sont électeurs ».

**M. Gori** n'est pas d'accord : il s'agit de préciser que tous les *électeurs des sections concernées* sont électeurs de la CID.

**M. Rivy** fait valoir que le terme « membres » figure dans le projet d'arrêté de création des CID et que c'est à partir des membres que l'on y définit les électeurs.

Pour **M. Castera**, l'amendement tend à garantir que sont électeurs tous les agents relevant de la section concernée.

Qu'est-ce à dire ? demande **M. Rivy**.

Il s'agit, précise **M. Castera**, de tous les agents du CNRS qui dépendent de la section.

En d'autres termes, conclut **M. Rivy**, il ne s'agirait plus de grands électeurs.

**M. Castera** le lui confirme. Voilà pourquoi l'amendement n'est pas redondant.

**M. Rivy** signale que le mode d'élection des membres des CID ne peut pas être remis en cause sous peine de déborder le cadre de la présente séance. Le CNRS a toujours procédé ainsi.

**M. Bertrand** signale une difficulté. En début de mandat, c'est aux membres des sections qu'il appartient de se déclarer concernés par une CID et il en va de même pour les conseils scientifiques d'institut et le Conseil scientifique. Ceux qui se sont déclarés concernés composent le collège électoral. Dès lors, si l'amendement est adopté, en fonction de ce qu'auront dit les sections, tous les électeurs de

chaque section seront appelés à voter et il faudra organiser pour chaque CID une élection analogue à celles qui se déroulent en ce moment.

Pour **M. Gori**, ce n'est pas tout à fait exact car les personnels éligibles seront issus des sections.

Mais il y a aussi les conseils scientifiques d'institut, rappelle **M. Bertrand**. L'amendement est donc double. Il s'agirait d'une modification très substantielle du décret organique.

Sur le principe, **M. Castera** approuve l'amendement car les systèmes fondés sur de grands électeurs ou sur la cooptation, même s'ils peuvent parfois donner satisfaction, sont le plus souvent des pièges antidémocratiques. Toutefois, les problèmes soulevés par M. Bertrand sont réels. Ce qui montre une fois de plus, au-delà de la question de l'installation des CID, que le CNRS est absolument incapable de gérer l'interdisciplinarité, comme en attestent également le traitement calamiteux de cette question dans le décret organique et lors de la création des instituts, ou le montant ridiculement faible du budget alloué à la Mission pour l'interdisciplinarité. On a beau dire depuis des années qu'il faut prendre le problème à bras-le-corps, on en reste aux grandes déclarations : rien ne se passe.

Pour en rester à l'aspect technique, **M. Bertrand** signale que l'éventualité d'une élection directe a été étudiée pour la CID 50 (ex-CID 41) et pourrait l'être pour les quatre autres. Mais qui décide ? Tel est le problème. Il appartient à la section de décider pour ses électeurs, c'est-à-dire pour cinq collègues. Cette difficulté technique a été tranchée par les concepteurs du décret organique. En tout état de cause, cela n'a rien à voir avec le fonctionnement de l'interdisciplinarité au CNRS.

Pour **M. Inglebert**, le problème est d'ordre juridique : le texte fait référence au décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 qui est un décret en Conseil d'État. Le comité technique est libre de se prononcer comme il l'entend, mais comment suivre un avis qui bousculerait la hiérarchie des normes ? Il existe par ailleurs un débat quant au fond, qui soulève d'autres questions, mais l'obstacle juridique prime. Enfin, le Sénat lui aussi est élu au suffrage indirect ; cela porte-t-il atteinte à la démocratie ?

**M. Gori** précise qu'en déposant ses amendements, le SNTRS-CGT n'ignorait pas qu'ils pouvaient conduire à modifier le décret organique. Mais il y va de la démocratie et de son fonctionnement. Quant au problème soulevé par M. Bertrand – c'est aux sections qu'il appartient de se rattacher aux CID –, il en est tenu compte puisque les personnels éligibles devront être issus des sections. Mais il s'agira de membres élus, et non de membres nommés, sans quoi les personnes élues au second degré au sein des CID pourraient n'être que des nommés. On en revient à l'enjeu du scrutin de liste : un membre élu est mandaté par une organisation syndicale. D'où la préférence du SNTRS-CGT pour un scrutin direct et pour l'élection en CID des membres élus des sections concernées.

Certes, il existe des difficultés techniques mais on ne peut pas éternellement objecter qu'il en a toujours été ainsi et que l'on ne peut rien y changer : il faut bien mettre un jour le problème sur la table. Le SNTRS-CGT l'avait déjà fait il y a trois ans face à M. Willoquet, mais était alors dans l'incapacité technique de déposer des amendements. Par l'amendement défendu ce jour, il demande à la direction d'engager une discussion avec les organisations syndicales afin d'envisager une modification dans l'intérêt de tous.

Plus généralement, dans le cadre d'autres discussions, les organisations syndicales ont travaillé ensemble à diverses améliorations statutaires. Le moment semble idéal pour les proposer au nouveau gouvernement, d'autant qu'elles permettraient de résoudre plusieurs problèmes auxquels la direction est confrontée.

**Mme Lagoutte** fait observer que seuls les articles 24 et 25 du décret organique concernent les CID. Elle donne lecture du début de l'article 24 : « Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections ou instituts, peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration. Les commissions interdisciplinaires sont composées pour les deux

tiers par des membres élus au sein du comité national par les sections concernées et, pour un tiers, par des membres nommés par le ministre. » Tous les membres des sections sont appelés à en faire partie.

Les membres nommés comme les membres élus, explicite **M. Rivy**.

L'amendement est contraire au décret en conseil d'État dans sa rédaction actuelle, tranche **M. Inglebert**.

Il est certes toujours concevable d'émettre un vote de principe sur des amendements, poursuit **Mme Lagoutte** ; mais comment les organisations syndicales représentées au CT pourraient-elles voter un amendement qui, s'il améliore le fonctionnement des CID, n'en est pas moins contraire au décret organique ?

Cela reste possible puisqu'il ne s'agit que d'un avis, nuance **M. Inglebert**. Mais, en tout état de cause, la direction ne reprendra pas l'amendement. Ce sont les organisations syndicales qui expriment l'avis du CT : elles sont libres de voter l'amendement ; toutefois, quel que soit le vote, la direction maintiendra la rédaction actuelle.

Pour **M. Monfort**, il s'agit de problèmes de fond. Pourquoi faudrait-il absolument que les élus à la CID soient des élus des sections à l'exclusion des autres membres des sections ? Le SNCS-FSU a toujours défendu l'idée qu'au Comité national, une fois les sections constituées, on ne devait plus distinguer les membres élus des membres nommés. Tous travaillent ensemble et, en général, les nommés s'intègrent sans problème au système, pour une raison essentielle qui n'a pas été rappelée : il y a deux tiers d'élus au sein des sections, pour un tiers de nommés. Ce sont des compétences qu'il s'agit de réunir pour constituer les CID. Cela étant, est-il opportun d'en débattre maintenant ? Mieux vaut attendre l'issue des assises, et y réfléchir à deux fois avant de toucher au décret organique, ce qui pourrait ouvrir la voie à bien des modifications. Du point de vue stratégique, il faut choisir son moment. Il serait absurde de voter aujourd'hui pour un amendement inapplicable puisqu'il est contraire au décret.

**M. Rouzaud** aimerait partager cette vision idyllique ! Sur le principe, il rejoint le SNTRS-CGT pour défendre l'élection directe et le scrutin de liste. Mais ici, l'amendement impliquerait de réorganiser cinq élections générales, une pour chaque CID, ce qui serait très lourd et risque de décourager les électeurs. Or il serait gênant que le taux de participation ne dépasse pas 5 ou 10 %. Comment faire ? Dans le doute, le SGEN-CFDT s'abstiendra.

D'autre part, il faudra réfléchir à l'interdisciplinarité le moment venu. Les CID sont-elles le meilleur moyen de la faire vivre ? Ce n'est pas certain. Certaines sections recrutent et promeuvent des personnes dont le travail ne correspond pas exactement à leur périmètre. Et la transformation des départements en instituts n'a pas amélioré la situation. Mais c'est un autre débat.

Avant le vote, **M. Inglebert** rappelle que quel qu'en soit le résultat, la direction n'intégrera pas les amendements du SNTRS-CGT.

**M. Gori** demande néanmoins qu'une discussion soit organisée sur ces questions. L'idée d'un mandat syndical des élus est fondamentale. Il faut organiser un débat plus général pour proposer des améliorations statutaires : sont aussi en question le fonctionnement du Comité national et son mode d'élection, ainsi que le fonctionnement des CID évoqué par M. Rouzaud. Les organisations syndicales avaient travaillé avec Mme d'Argouges sur la rédaction d'un recueil des améliorations statutaires à envisager dont certaines, consensuelles, méritent d'être reprises.

L'amendement à l'article 9.2, qui tend à corriger une faute d'orthographe, est retiré après que la direction a confirmé au SNTRS-CGT que la correction sera intégrée.

## 2. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

- 1) À l'article 4.1, les mots « *membres* » sont remplacés par les mots « *électeurs* » ;
- 2) À l'article 4.2, les mots « *membres* » sont remplacés par les mots « *électeurs* » ;
- 3) À l'article 7.1, les mots « *élus des sections concernées* » sont ajoutés après les mots « *Les personnes éligibles aux CID doivent être membres* ».

Les 2 représentants du SNCS-FSU ne prennent pas part au vote.

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 7 (2 SGEN-CFDT, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 1 (1 SNIRS-CGC)

Cette proposition recueille un avis favorable. L'amendement n'est pas repris par la direction.

**Avis sur le projet de décision relative aux modalités d'organisation des élections des membres des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique :**

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 3 (2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 7 (2 SGEN-CFDT, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

L'avis est réputé avoir été donné.

## **5. AVIS SUR LE PROJET DE DECISION RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ET COMMISSIONS INTERDISCIPLINAIRES DU CNRS**

**Mme Saumon** indique au préalable que ce règlement intérieur a fait l'objet d'une négociation de plusieurs années qui a abouti grâce au travail commun – sans subordination ! – des secrétaires scientifiques, du coordonnateur des secrétaires scientifiques, de la CPCN et du secrétariat général. Il succède à un règlement intérieur devenu obsolète et qui n'est plus adapté au mode de fonctionnement actuel des sections et CID. Le projet a naturellement été présenté au sein du Conseil scientifique où il a fait l'objet d'un avis favorable unanime, assorti d'une précaution d'usage qui sera scrupuleusement portée au compte rendu. En voici les termes : « Considérant que toute évolution éventuelle du rôle et des missions de l'AERES nécessiterait une modification de cette décision fixant le règlement intérieur des sections et CID, les membres se sont, à l'unanimité des suffrages exprimés, prononcés en faveur de cette décision. » Il convient de rappeler que le Conseil scientifique fait partie du Comité national.

**M. Gilliot** présente les grandes lignes du projet. Coordinateur des secrétaires des sections du Comité national, il a travaillé au présent règlement intérieur avec plusieurs membres de la CPCN. La refonte du règlement intérieur s'imposait puisque depuis 2002, date de sa dernière mise à jour, il y a eu beaucoup de changements dans le paysage de la recherche en général et dans l'activité du Comité national en particulier. Une partie de ces changements résulte de la création de l'AERES et du rôle qui lui a été confié dans l'évaluation des unités de recherche.

Le présent règlement intérieur concerne uniquement les sections et les CID, à l'exclusion des autres entités qui composent le Comité national (conseils scientifiques d'institut et Conseil scientifique). Il s'applique uniquement au travail des sections en tant que telles, et non en tant que jurys de concours.

Il s'agit d'un outil de travail important pour les sections ; c'est l'une des raisons pour lesquelles il doit être à jour pour le nouveau mandat. Beaucoup moins contraignant que les nombreux autres textes réglementaires, nombreux qui définissent par ailleurs le fonctionnement des instances d'évaluation, ce règlement intérieur rappelle certains points et organise l'action des sections. Parce qu'il s'impose à tous les intervenants, il permet d'informer les membres des sections comme les instituts du mode de fonctionnement des sections, notamment en identifiant ceux des dossiers qui doivent obligatoirement passer en section et recevoir un avis, même si d'autres textes y pourvoient également. Il permet de résoudre des problèmes ou de réagir à des situations de conflit. Il définit enfin le cadre des échanges des sections avec leur environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur du CNRS (expertises).

Le premier projet de refonte du règlement intérieur date de 2007. De nombreuses discussions ont eu lieu depuis lors afin de déterminer ce qui devait ou non y figurer. Le point d'aboutissement est assez consensuel ; le texte énonce clairement les contraintes qui s'imposent aux sections et les tâches confiées au Comité national. Il peut donc éclairer les instituts sur ces points. Par exemple, il leur indique que les questions d'accueil en délégation doivent être soumises au Comité national.

Il ne s'agit ni d'une usine à gaz, ni de tables intangibles de la loi. C'est essentiel dans le contexte actuel d'évolution prévisible de l'évaluation par l'AERES, dont on envisage de redéfinir les missions. En d'autres termes, le règlement intérieur pourra être revu si le rôle du Comité national évolue. Il importe de le rappeler s'agissant d'un texte sur lequel plusieurs instances du CNRS sont appelées à se prononcer et qui doit être achevé à l'automne.

**M. Giovinazzo** note que le projet de règlement intérieur a été présenté au Conseil scientifique le 21 mai 2012. Le premier amendement du SNTRS-CGT tend à y remplacer partout « la direction d'appui au CoNRS » par « le secrétariat général du CoNRS ». Il est un peu étonnant que le texte mentionne déjà cette direction d'appui que personne ne connaît. Cette question ne devrait pas poser de problème étant donné l'accord obtenu en début de séance sur le premier point de l'ordre du jour.

Plusieurs autres amendements tendent à supprimer la référence à l'AERES lorsqu'elle n'est pas indispensable. Cela évitera de devoir retoucher le texte lorsque la mission d'évaluation de l'AERES sera modifiée.

**M. Gilliot** est opposé à ces amendements. En effet, il importe de définir clairement dans le texte ce que l'on attend de l'AERES. Au cours des dernières années, les relations du Comité national avec l'AERES ont largement dépendu de la manière dont les délégués scientifiques de l'AERES organisaient leurs comités d'évaluation et de la possibilité offerte au Comité national d'y déléguer ses représentants. De nombreux délégués scientifiques de l'AERES ont pris un peu à la légère les propositions des sections en la matière ; d'aucuns ont préféré accueillir d'autres représentants du Comité national que ceux qui avaient été désignés, quand certains n'en ont accepté aucun. Voilà pourquoi il faut un texte qui s'impose et qui définit une règle claire. Supprimer du texte toute référence à l'AERES reviendrait à fragiliser la position du Comité national dans les discussions actuelles sur le rôle futur de l'Agence. On l'a dit, si le rôle de l'AERES est redéfini, il suffira de modifier les articles concernés.

Dans ce cas, rétorque **M. Giovinazzo**, l'AERES doit intégrer dans son règlement intérieur les représentants du Comité national.

**M. Gilliot** est parfaitement d'accord.

Quand les sections, poursuit **M. Giovinazzo**, sont « chargées de désigner des représentants [...] dans d'autres instances ou d'autres organismes », notamment d'évaluation, cela peut impliquer toute instance d'évaluation, y compris l'AERES. Or le fait de préciser que les sections désignent des représentants au sein des comités de visite de l'AERES n'a jamais garanti au CNRS la présence de ces représentants, puisque les comités AERES décident en dernière instance et qu'ils n'acceptent que le représentant des chercheurs, sans doute parce que le texte qui les régit les y oblige.



Pas toujours, nuance **M. Gilliot**.

Ce n'est donc pas le règlement intérieur du Comité national qu'il faut modifier, conclut **M. Giovinazzo**, mais le texte qui régit l'AERES.

Cela ne relève pas du CT ! rappelle **M. Inglebert**.

Les amendements du SNTRS-CGT ne sont pas réducteurs, insiste **M. Giovinazzo**.

**M. Gilliot** convient que le projet de règlement intérieur s'inscrit dans le contexte des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui confient l'évaluation des unités à l'AERES.

Pour **M. Monfort**, même si tous les présents souhaitent que l'AERES disparaisse ou que son rôle soit réduit, ce n'est pas encore chose faite. En outre, l'amendement en discussion ne supprime pas uniquement la mention de l'AERES, mais tout le membre de phrase « de désigner des représentants de la section », etc. Or il faut éviter tout dérapage qui conduirait à ce que le président de section désigne seul les représentants. Voilà aussi pourquoi il faut édicter des règles de fonctionnement claires. Il importe que la désignation d'un représentant fasse l'objet d'une discussion au sein de chaque section, où le travail doit rester collégial.

En outre, lors de la création de l'AERES, les organisations syndicales ont livré une dure bataille. Elles ont obtenu que soit inscrite dans la loi et le décret la possibilité pour l'AERES de déléguer l'évaluation aux instances de l'organisme, même si cette possibilité n'a pas été utilisée. Elles ont voulu préserver le rôle du Comité national et imposer la présence de ses membres. Il ne faut pas supprimer les passages liés à ce que le CNRS a réussi à obtenir de l'AERES.

Dans ce contexte – dont tous espèrent qu'il changera –, le SNCS-FSU propose simplement d'ajouter à l'article préliminaire, conformément aux recommandations du Conseil scientifique, la phrase suivante : « Toute évolution du rôle et des missions de l'AERES nécessitera une modification de cette décision. »

**M. Inglebert** indique que la direction est disposée à reprendre l'amendement du SNCS-FSU s'il fait l'objet d'un avis favorable du CT.

**M. Veysseyre** souligne que la formulation de l'amendement est directement reprise du Conseil scientifique.

Avant de faire procéder au vote sur les amendements, **M. Inglebert** indique que le premier amendement du SNTRS-CGT tombe, le CT ayant sursis à se prononcer sur le projet de création de la direction d'appui au Comité national. Il précise que le projet de règlement intérieur sera corrigé pour tenir compte de ce report.

Conformément à l'amendement du SNTRS-CGT, précise **M. Gori**.

Conformément, rectifie **M. Inglebert**, à la demande de toutes les organisations syndicales, sur laquelle anticipait l'amendement du SNTRS-CGT.

Les termes « direction d'appui au CoNRS » seront donc bien remplacés par les termes « secrétariat général du CoNRS », conclut **M. Fuchs**.

### 3. Vote sur l'amendement proposé par le SNCS-FSU :

À la fin de l'article préliminaire – Objet de la décision, ajouter la phrase ainsi rédigée :

*« Toute évolution du rôle et des missions de l'AERES nécessitera une modification de cette décision. »*

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

À la demande de **M. Inglebert**, **M. Gori** précise que le SNTRS-CGT maintient ses amendements.

**M. Inglebert** indique que l'administration ne les reprendra pas.

**M. Giovinazzo** défend les différents amendements. Le premier amendement à l'article 3.3 est un amendement de simplification. Il tend, dans le membre de phrase « les demandes des chercheurs : changement de section d'évaluation d'un chercheur ou co-évaluation », à supprimer les termes « d'évaluation d'un chercheur ». En effet, si les sections sont réglementairement chargées d'évaluer les chercheurs, elles font bien autre chose : le texte est réducteur.

**M. Monfort** objecte que la mention du « changement de section d'évaluation d'un chercheur » a un sens puisque les chercheurs ont le droit de demander à changer de section.

**M. Jusserand** s'interroge sur le terme de « section d'évaluation » : ne faudrait-il pas parler plutôt de section de rattachement ?

Non, répond **M. Monfort** : on est rattaché à une section d'évaluation.

#### 4. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

À l'article 3.3, huitième alinéa, supprimer les mots « *d'évaluation d'un chercheur* ».

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 3 (3 SNTRS-CGT)

DEFAVORABLE : 2 (2 SNCS-FSU)

ABSTENTION : 5 (2 SGEN-CFDT, 1 SNIRS-CGC, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

L'avis est réputé avoir été donné. L'amendement n'est pas repris par la direction.

Le second amendement à l'article 3.3, poursuit **M. Giovinazzo**, tend à supprimer le dernier alinéa (après le troisième tiret). Si le SNCS-FSU y est totalement opposé, on peut conserver ce passage en le déplaçant au premier tiret, qui se lirait alors comme suit : « de désigner des représentants de la section dans d'autres instances ou d'autres organismes, et particulièrement au sein des comités de visite des équipes et unités de recherche organisés par l'AERES ».

Pourquoi y a-t-il d'ailleurs deux tirets séparés ? s'étonne **Mme Lagoutte**. Les deux rubriques sont redondantes.

**M. Gilliot** explique que la seconde rubrique vise précisément les comités de visite et d'évaluation.

Autrement dit, conclut **Mme Lagoutte**, les termes « et particulièrement » seraient inutiles.

**M. Gori** continue de juger problématique le maintien de l'alinéa. En effet, alors que le décret

régissant l'AERES permettent à l'Agence de déléguer l'évaluation des unités aux établissements et organismes, le présent texte entérine l'état de fait en passant sous silence cette possibilité inutilisée, certes, mais conquise de haute lutte, comme l'a rappelé M. Monfort.

Il s'agit simplement de la situation actuelle, objecte **M. Gilliot**. Le règlement intérieur n'est rien d'autre qu'un outil de travail qui doit permettre aux sections de fonctionner compte tenu de la manière dont les comités d'évaluation de l'AERES leur sont imposés. Il pourra être amendé dès que la situation aura changé, conformément à la rédaction de l'article préliminaire qui vient d'être adoptée.

**M. Gori** rappelle que c'est la réglementation actuelle qui offre la possibilité dont il parle. Le règlement intérieur ne peut être en deçà du décret. Ce serait inacceptable ! L'argument de la hiérarchie des normes est trop souvent opposé aux organisations syndicales – qui l'acceptent car elles jouent le jeu du dialogue social – pour que celles-ci n'y aient pas recours lorsqu'il appuie leur position.

Il suffit de mentionner ici les comités de visite, ce qui est en effet indispensable. Ainsi, le texte renvoie aux comités de visite de l'organisme que l'AERES pourrait mandater pour procéder à l'évaluation, et non aux seuls comités de l'AERES elle-même.

**M. Gilliot** insiste : le règlement intérieur n'est pas un texte réglementaire de haute valeur juridique mais l'outil de travail qui permet d'organiser au quotidien l'activité des sections. Or celle-ci comporte deux aspects principaux : l'évaluation des chercheurs et la participation aux comités d'évaluation de l'AERES. On ne peut donc pas supprimer toute référence à l'AERES pour des raisons politiques – que l'on peut au demeurant juger parfaitement légitimes.

Pour **M. Gori**, le problème n'est pas politique mais purement technique.

Du point de vue technique, maintient **M. Gilliot**, ces outils sont indispensables aux membres du nouveau Comité national, qui doivent pouvoir travailler dans le contexte actuel. Si le contexte change, on modifiera l'outil. Ce n'est pas ce texte qui déterminera le fonctionnement de l'AERES !

**M. Castera** demande pourquoi l'on ne pourrait pas s'en tenir au premier des trois tirets : l'AERES est un « autr[e] organism[e] ».

Les comités de visite, explique **M. Monfort**, ne sont ni « d'autres instances » ni « d'autres organismes ». Il n'y serait donc plus fait référence.

**M. Castera** fait valoir que les comités incluent bien les représentants de la section auprès de l'AERES. Toutefois, il est vrai que certains pourraient faire un autre usage du texte.

**M. Veyssièr**e propose de maintenir la phrase qui suit le troisième tiret, mais en supprimant les mots « organisés par l'AERES ». La référence aux comités de visite ne suffit-elle pas à inclure l'AERES ? Il faut simplement s'assurer que le SNTRS-CGT est d'accord pour maintenir la phrase.

**M. Gori** convient que ce sont les termes « organisés par l'AERES » qui sont au cœur du problème, puisqu'ils sont restrictifs par rapport à la réglementation en vigueur.

**M. Monfort** suggère de réécrire le passage ainsi : « de désigner des représentants de la section au sein des comités de visite, particulièrement ceux organisés par l'AERES ». Cela permet de faire référence à des comités de visite qui ne seraient pas organisés par l'AERES – même si, à l'heure actuelle, il n'en existe pas.

Pour **M. Rouzard**, l'essentiel est que la section puisse désigner des représentants au sein des comités de visite. Jusqu'à présent, du fait d'un choix politique, ces comités ont été ceux de l'AERES. Mais, comme l'a rappelé M. Gori, la loi permet d'aller plus loin. Seul le veto du ministère y a fait obstacle ; or le ministère n'est plus le même. Il convient donc de mentionner les comités de visite en général, sans faire référence à l'AERES. Il a fallu dix ans pour changer le règlement intérieur : mieux vaut modifier le texte maintenant plutôt qu'attendre encore dix ans après la disparition de l'AERES !

**M. Fuchs** et **M. Inglebert** jugent cette proposition raisonnable. Elle permet de voir venir.

Tel était le sens de l'amendement du SNTRS-CGT, explique **M. Gori**, qui accepte donc d'en limiter la portée comme il a été proposé.

**M. Gilliot** est d'accord.

**M. Giovinazzo** s'interroge sur le sort à réserver aux mots « et particulièrement ».

Pour **Mme Lagoutte**, il ne faut pas les supprimer car les représentants de la section peuvent être appelés à intervenir ailleurs que dans les comités de visite. En revanche, on peut remplacer « , et particulièrement » par « notamment ».

Il est également proposé et accepté d'ajouter le mot « des » entre le mot « et » et le mot « unités ».

L'amendement est ainsi réécrit, puis soumis à l'avis du CT.

#### 5. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

La dernière phrase de l'article 3.3 est modifiée comme suit :

*« - de désigner des représentants de la section, notamment au sein des comités de visite des équipes et des unités de recherche. »*

#### Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

**M. Rouzaud** suggère de réécrire l'amendement suivant (à l'article 6.1) en conséquence, en ne supprimant là encore que les mots « organisé par l'AERES ».

Il s'agit ici, précise **M. Giovinazzo**, du calendrier auquel obéit l'analyse de la prospective des unités de recherche. La question de savoir si elle doit avoir lieu avant ou après l'intervention du comité de visite ne paraît guère pertinente. L'amendement tend donc, à des fins de simplification, à supprimer les mots « a lieu à la suite du comité d'évaluation », etc., de sorte que le début de l'article se lirait comme suit : « l'analyse de la prospective des unités de recherche est effectuée au regard de la stratégie scientifique », etc.

**M. Monfort** n'est pas d'accord. Comme précédemment, on peut supprimer la référence à l'AERES mais il faut conserver le reste de la phrase. En effet, l'analyse de la prospective des unités de recherche doit se fonder sur l'intervention du comité d'évaluation ou de visite.

**M. Giovinazzo** en convient et accepte de ne supprimer que les mots « organisé par l'AERES ».

S'ensuit une discussion sur la question de savoir s'il faut parler de « comité d'évaluation » ou de « comité de visite ».

Pour **M. Rouzaud**, il est à espérer que l'évaluation reviendra entièrement au Comité national, mais comme tout le Comité national n'effectue pas la visite, il faut maintenir l'expression « comité d'évaluation ».

**M. Veyssière** rappelle que lorsque l'évaluation revient au Comité national, ce n'est pas le comité de visite qui évalue mais le Comité national.

**M. Rouzaud** précise que sa remarque allait dans le même sens.

Dès lors que l'on ne sait pas par qui le comité sera organisé, ajoute **M. Inglebert**, le terme de « comité d'évaluation » a l'avantage d'être neutre.

#### 6. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

À l'article 6.1, première phrase, supprimer les mots « *organisé par l'AERES* ».

#### Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

L'amendement suivant à l'article 6.2 obéit à la même logique que les précédents, explique **M. Giovinazzo**. En outre, la section pourrait se contenter d'un seul exemplaire.

**M. Gilliot** met en garde contre la tentation de modifier le texte, car les personnes qui l'ont rédigé savent fort bien, pour avoir procédé à l'évaluation au sein des sections pendant tout un mandat, ce que c'est que d'organiser le travail d'une section en matière d'évaluation. Il faut tenir compte de ce en quoi consiste actuellement l'évaluation – et non de ce que l'on rêverait qu'elle soit. Aujourd'hui, on a eu, si on est la section principale, la chance d'avoir un représentant. Si tout s'est bien passé avec le délégué scientifique de l'AERES, il s'agit de la personne qui a été proposée par la section. Au sein de la section secondaire – lorsqu'il s'agit de gros laboratoires pluridisciplinaires –, où personne ne s'est généralement rendu dans le laboratoire, de quels documents, de quels outils dispose-t-on pour formuler un avis valable ? Comment le Comité national pourra-t-il accomplir ses missions et faire reconnaître son travail à sa juste valeur si les sections ne disposent plus des documents qui sont actuellement fournis par l'AERES ?

**M. Inglebert** rappelle en outre le rôle protecteur de l'amendement du SNCS-FSU aux termes duquel « toute évolution du rôle et des missions de l'AERES nécessitera une modification de cette décision ».

Sur cet article, qui est beaucoup plus précis s'agissant de l'AERES, **M. Monfort** est d'accord avec **M. Gilliot**.

**M. Gori** juge la liste de documents à fournir suffisamment détaillée. Il est effectivement nécessaire de mentionner le compte rendu du comité d'évaluation le plus récent, mais est-il vraiment utile de préciser que ce comité est celui « de l'AERES » ? Si, comme le lui permet l'état actuel de ses compétences et des textes réglementaires, l'AERES délègue l'évaluation, alors le comité d'évaluation n'est pas celui « de l'AERES ». D'autre part, le SNTRS-CGT a apprécié l'ajout à la liste du rapport hygiène et sécurité, même si l'éventualité de sa transmission paraît quasi utopique.

**M. Castera** est favorable à l'amendement, en parfaite cohérence avec les deux amendements précédents. Il n'est pas question de dénaturer le travail accompli par les membres des sections : ces documents leur sont nécessaires. Cela étant, le comité d'évaluation n'est pas nécessairement celui de

l'AERES. En outre, en supprimant la mention de l'AERES dans la première phrase, on responsabilise la direction de l'institut, chargée de s'assurer que les documents sont bien transmis – alors que l'AERES fournit ce qu'elle veut quand elle le veut.

Pour **M. Gilliot**, le terme « dénaturer » n'est pas adapté. Il ne s'agit pas de jugement moral mais de l'assurance donnée aux sections de disposer d'un outil de travail correct.

Pour **M. Castera**, la section ne sera pas privée de cet outil puisqu'elle disposera du rapport du comité d'évaluation.

**M. Monfort** estime qu'il faut conserver la référence à l'AERES dans la première phrase, quoi que l'on pense de l'AERES. En effet, aux termes de la loi et du décret régissant l'AERES, l'Agence peut déléguer l'évaluation des unités aux instances d'évaluation des organismes. Mais comme elle ne l'a jamais fait, on ne sait pas exactement ce qu'elle déléguerait. Or il importe que la section puisse disposer des éléments dont l'AERES conserverait la maîtrise. En revanche, on peut supprimer les mots « de l'AERES » après les mots « comité d'évaluation » (troisième tiret), par cohérence avec les amendements précédemment votés.

**M. Inglebert** rappelle à nouveau la teneur de l'amendement du SNCS-FSU précédemment adopté. Il faut que les sections puissent travailler et que le travail qu'elles ont accompli soit respecté. Pour ces raisons, l'administration ne reprendra pas l'amendement en discussion s'il est voté.

#### 7. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

À l'article 6.2 :

1) première phrase, supprimer les mots « *et par l'AERES* » ;

2) troisième alinéa, supprimer les mots « *de l'AERES* ».

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 7 (2 SGEN-CFDT, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 3 (2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC)

Cette proposition recueille un avis favorable. L'amendement n'est pas repris par la direction.

L'amendement suivant à l'article 8.4 tend, explique **M. Giovinazzo**, à supprimer la parenthèse « avis portant une des mentions définies à l'article 8.1 – réservé, d'alerte », tout simplement parce que les mentions visées ne figurent pas à l'article 8.1.

**M. Gilliot** juge préférable que l'on supprime les mots « réservé, d'alerte ». En effet, avec les moyens modernes de transmission de l'information, l'avis des sections tend à se réduire à une petite croix en face des mentions « réservé » ou « d'alerte », alors que le texte qui fait état du travail préalable d'évaluation passe à la trappe. Or ces mots ne devraient pas être la seule trace du travail de la section.

**M. Inglebert** objecte le lien entre ces mentions et le suivi post-évaluation. Cette question doit faire l'objet d'un débat séparé, et non d'un cavalier réglementaire.

Pour **M. Gilliot**, il s'agit simplement d'une manière de qualifier le fait que l'on signale aux ressources humaines qu'un dossier devra être traité. Il importe peu que l'on utilise les termes « réservé » et « d'alerte » plutôt que d'autres.

Pour **M. Inglebert**, s'il est des données que l'on peut réduire à leur dimension technique, il ne faut pas méconnaître l'importance de certains principes. Le suivi post-évaluation en fait partie. Or la

suppression de ces mentions risque de rompre le lien entre les avis et le SPE, ce qui remettrait en question un travail important dont les résultats sont loin d'être négligeables, notamment en termes de réussite. Il ne faut pas réduire à néant, de manière subreptice, la capacité d'intervention qu'offre ce dispositif essentiel. Inutile de se réfugier derrière l'évocation de « petites croix » ! Cela étant, il est gênant que les mentions ne figurent pas à l'article 8.1 alors que l'article 8.4 y renvoie. Si tel est le cas, il faudrait réduire la parenthèse aux termes « réservé, d'alerte ».

Pour **M. Gori**, le problème est le suivant : à quoi renvoie exactement la « mention » ? Se borne-t-elle à ces seuls termes ou a-t-elle vocation à être explicitée ? On s'attendrait à ce que ce mot soit développé dans l'article 8.1, ce qui n'est pas le cas.

**M. Gilliot** explique que le Comité national rend de nombreux avis. Pour chacun d'entre eux, on lui demande en CPCN de décider de la liste des mentions associées. Tout cela est détaillé dans un tableau et est évolutif. La parenthèse dont il est question faisait simplement référence aux mentions qui servent à signaler un suivi post-évaluation lors de l'évaluation des chercheurs. Il s'agit des mentions qui permettent le travail sur lequel a insisté M. Inglebert. Mais il n'est pas question d'énumérer dans le règlement intérieur toutes les mentions utilisées – par exemple pour l'évaluation des délégations !

**M. Inglebert** note qu'aux termes de l'article 8.1, « ces avis sont accompagnés d'une mention choisie dans une liste établie par la CPCN », liste où figurent naturellement les termes « réservé » et « d'alerte ».

Pour **M. Gori**, le terme de « mention » est ambigu. Ne pourrait-on en choisir un autre qui corresponde mieux à cet usage ?

**M. Gilliot** rappelle que l'on utilisait auparavant le terme d' « avis », qui a été remplacé par celui de « mention » pour éviter justement toute ambiguïté. Désormais, l'avis est uniquement l'avis rendu par la section et contenu dans le texte précédemment évoqué, et la mention correspond à l'outil permettant de réserver à cet avis le traitement adapté.

Dans ces conditions, **M. Inglebert** propose d'en rester au *statu quo*. Le compte rendu des débats attestera des éclaircissements qui ont été fournis.

L'amendement est retiré.

L'amendement suivant du SNTRS-CGT, qui tend à remplacer à l'article 11 les termes « le responsable du service d'appui au CoNRS » par les termes « le responsable du secrétariat général du CoNRS », est également retiré puisque la direction s'est engagée à corriger le texte, comme à l'article 3.2.

L'amendement suivant à l'article 14 obéit à la même logique, à l'exception de son dernier tiret. Il s'agit, explique **M. Giovinazzo**, de supprimer deux phrases qui portent sur le président de la CPCN, son secrétaire et le secrétariat général du Comité national. La précision ne paraît pas utile.

Pour **M. Gilliot**, cela va mieux en le disant.

**M. Gori** s'interroge sur la formulation et sur le sens de certains termes. Le SGCN « contribue à faire évoluer les processus liés au fonctionnement de ces instances [les sections et CID] ». Que sont ces processus ? On pourrait imaginer, en se faisant l'avocat du diable, que cela concerne les grilles d'évaluation ou la lettre de mission. Dans le doute, mieux vaut supprimer ce passage.

**M. Gilliot** explicite l'intention qui a présidé à cette rédaction. D'un côté, les sections du Comité national sont très jalouses, à juste titre, de leurs prérogatives et de leur indépendance, et très attachées à leur mode de fonctionnement.

Qu'est-ce à dire ? intervient **M. Gori**. Qu'elles ne veulent pas respecter les règles ?

On constate, développe **M. Gilliot**, une tendance générale – qui ne se limite pas au CNRS ni à

son Comité national – à un juridisme très strict, en réaction aux nombreux recours dont certaines décisions font l'objet. Le Comité national est habitué à un fonctionnement auquel il est très attaché, fondé sur la collégialité, et qui se heurte souvent à des problèmes juridiques en raison de la jurisprudence qui se fait jour. Face à lui, un service – quel que soit le nom que l'on veuille lui donner – qui dépend hiérarchiquement de la direction du CNRS est chargé de gérer ces problèmes, de poser des limites juridiques mais aussi de contrôler les coûts. Si l'un et l'autre ne dialoguent pas, cela entraîne des difficultés. Ici, il s'agit simplement de souligner que le SGCN ne pourra imposer un mode de fonctionnement aux sections du Comité national et que ces dernières ne pourront exiger quoi que ce soit du SGCN sans dialogue.

Dans ce cas, répond **M. Gori**, il faut reformuler ce passage. L'interprétation qui vient d'être livrée est la plus favorable et le SNTRS-CGT espérait que le texte faisait en effet référence à l'animation et au rappel au respect des textes législatifs et réglementaires, qui font partie intégrante de l'action du SGCN. Mais la rédaction actuelle est trop floue. La seconde des trois phrases en discussion nécessite d'être réécrite. Le terme de « processus » évoque trop de choses : il risque d'ouvrir la boîte de Pandore. La confiance dont bénéficient les responsables aujourd'hui en fonction n'est pas en cause, mais on ne peut pas préjuger de l'avenir.

Pour **M. Gilliot**, il faut lire cette phrase du point de vue pratique. Par exemple, on a récemment expérimenté le dépôt en ligne du rapport de section, qui n'est pas facile à mettre en œuvre, car il faut d'importants moyens humains pour concevoir l'outil informatique et des échanges réguliers pour résoudre les difficultés pratiques. Il appartient au SGCN de le faire, mais il ne saurait le faire seul : un échange est indispensable. Tel est le sens de cette phrase.

**M. Gori** veut bien le croire, mais persiste à juger la formulation malheureuse.

Pour **Mme Leriche**, la phrase est très claire.

Pour **M. Gori**, elle est trop sujette à interprétation.

**M. Monfort** n'entend pas jeter la pierre au SGCN. La phrase ne le gêne pas. Que l'on passe au vote au lieu de tourner en rond.

**M. Gori** comprend cette impatience mais estime que des points essentiels sont en jeu.

**M. Inglebert** propose de passer au vote. Les explications qui ont été données attestent de la bonne foi des auteurs du texte et le compte rendu en témoignera. L'administration ne reprendra pas l'amendement.

8. Vote sur l'amendement proposé par le SNTRS-CGT :

À l'article 14, supprimer les phrases suivantes :

*« Le président de la CPCN, le secrétaire de la CPCN et le responsable de la direction d'appui au CoNRS échangent sur l'ensemble du fonctionnement des sections et CID, l'organisation pratique de leur travail et les procédures afférentes.*

*La direction d'appui au CoNRS contribue à faire évoluer les processus liés au fonctionnement de ces instances, en concertation avec le président et le secrétaire de la CPCN. »*

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 3 (3 SNTRS-CGT)

DEFAVORABLE : 3 (2 SNCS-FSU, 1 UNSA Recherche)

ABSTENTION : 4 (2 SGEN-CFDT, 1 SNIRS-CGC, 1 SUD Recherche EPST)

L'avis est réputé avoir été donné. L'amendement n'est pas repris par la direction.



L'administration présente ensuite ses amendements. **M. Inglebert** explique qu'ils résultent d'une demande formulée en pré-CT par plusieurs organisations syndicales. Les modifications sont déjà intégrées au texte, où elles ont été surlignées.

9. Vote sur l'amendement proposé par l'administration :

À l'article 1.3, premier alinéa, les mots « *en conformité avec les principes posés par la charte de l'expertise du CNRS adoptée le 23 juin 2011 par le Conseil d'administration de l'établissement* » sont ajoutés après les mots « *Les sections et commissions procèdent, à la demande du président du CNRS, à des expertises en réponse à la demande sociétale ou pour le compte d'autres institutions,* ».

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 9 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 1 (1 SUD Recherche EPST)

Cette proposition recueille un avis favorable. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

10. Vote sur l'amendement proposé par l'administration :

À l'article 2.3, troisième alinéa, les mots « *si nécessaires* » sont supprimés.

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

11. Vote sur l'amendement proposé par l'administration :

À l'article 6.4, premier alinéa, les mots « *du rapport hygiène et sécurité* » sont ajoutés après les mots « *Le suivi des unités de recherche donne lieu à un rapport de la section qui doit comporter notamment un avis sur leur création, leur renouvellement ou leur suppression, défini en tenant compte notamment de l'activité et des projets de l'unité et de ses équipes, du potentiel qualitatif et quantitatif du personnel ingénieur, technicien et administratif de l'unité* ».

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 10 (2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : -

Cette proposition recueille un avis favorable unanime. L'amendement est repris par la direction dans le projet de texte.

Avant le vote final, les représentants syndicaux livrent leur explication de vote.

Pour SUD Recherche EPST, **M. Castera** prend acte du travail fourni par les membres des sections mais annonce qu'il s'abstiendra lors du vote, car le texte ne conduit pas à sacraliser l'évaluation-conseil purement scientifique en rompant avec l'évaluation-sanction conçue comme outil managérial et, en particulier, avec la subordination aux travaux de l'AERES. Le rôle des délégations régionales dans le suivi post-évaluation en fournit une illustration. L'évaluation scientifique, qui est au cœur de la profession, doit se traduire en interne par une évaluation-conseil menée par des pairs disposant des informations pertinentes, notamment parce que le contexte d'exercice doit également être pris en considération – l'unité doit être elle aussi évaluée –, et non par une évaluation-sanction qui fait peser la charge du suivi sur des personnels administratifs auxquels il incombe de ramasser les morceaux comme ils peuvent ! Si cette approche peut produire des résultats, elle n'a rien à voir avec la conception de l'évaluation comme outil de la recherche scientifique.

**M. Chaud** note qu'il n'est plus fait mention des ITA ni de la possibilité de faire siéger un élu C au bureau des sections et CID. Cette possibilité n'est plus évoquée non plus à propos des comités de visite, malgré l'adoption de plusieurs motions en ce sens. Or on sait que la situation varie considérablement d'une section à l'autre. Le règlement intérieur ne favorise donc pas ces possibilités : celles qui pratiquaient cet usage le reconduiront, les autres ne seront pas incitées à l'adopter.

**M. Gilliot** est tout à fait d'accord pour dire que le rôle des ITA au sein du Comité national s'est beaucoup affaibli et qu'il faut y réfléchir – mais sans doute dans un autre cadre que celui de la rénovation du règlement intérieur. La représentation des ITA au sein du Comité national est essentielle et il faut y définir le rôle de leurs élus. On pourrait impliquer les ITA en les incitant à faire part de leurs expériences par l'intermédiaire de la Mission des ressources et compétences technologiques. Actuellement, celle-ci est un peu isolée et n'est pas évaluée. Il faudrait y remédier à cette fin.

Pour le SGEN-CFDT, **M. Rouzaud** se félicite que la référence à l'AERES ait pu être supprimée partout où cela était possible. En effet, la vague notation par une instance dont tous les membres sont nommés a été une véritable catastrophe après l'évaluation à long terme et croisée des laboratoires et des personnels de recherche, notamment des chercheurs, à laquelle procédait le Comité national. Il serait bon de limiter le rôle de l'AERES afin qu'elle ne puisse plus entraver l'action du Comité national.

Cela étant, l'AERES n'est pas responsable de tous les malheurs du Comité national : certains, très anciens, sont imputables au seul CNRS. Un laboratoire, ce sont des chercheurs et des ITA. À l'époque où M. Rouzaud était élu au Comité national, il y a une vingtaine d'années, les ITA étaient partie prenante de toutes les décisions : ils écoutaient tout, et même s'ils ne votaient que lorsqu'ils en avaient statutairement le droit, on échangeait toujours des informations. Les élus représentaient le personnel, et non une discipline ou une sous-discipline. La présence de deux tiers d'élus n'a guère d'intérêt s'ils ne représentent qu'eux-mêmes. En d'autres termes, le Comité national que le SGEN-CFDT appelle de ses vœux est entièrement différent du Comité national actuel, et les raisons ne s'en limitent pas à l'intervention de l'AERES. Cela étant, parce que le pire serait un Comité national incapable de fonctionner, le SGEN-CFDT ne s'opposera pas au règlement intérieur, mais il s'abstiendra lors du vote.

**Mme Tack** annonce que le SNTRS-CGT va lui aussi s'abstenir. Le représentant de l'UNSA Recherche a parfaitement raison de déplorer l'absence des ITA dans le règlement intérieur. En outre, il est regrettable que, faute d'avoir reçu le soutien de tous les autres syndicats, le SNTRS-CGT n'ait pas obtenu qu'en soit supprimé l'ensemble des références à l'AERES.

**M. Monfort** indique que le SNCS-FSU votera pour le texte. En effet, le règlement intérieur doit absolument être adopté en vue du début de mandat, notamment pour les nouveaux membres qui ne connaissent pas encore le Comité national. Les imperfections dont il souffre encore ne justifient pas un vote défavorable. Le texte évoluera, sans qu'il faille nécessairement attendre dix ans. M. Monfort

rappelle qu'en 2002, lors de la dernière révision du règlement intérieur, il occupait la fonction aujourd'hui exercée par M. Gilliot ; à l'époque, on votait le règlement intérieur à chaque renouvellement de mandat. Il est à espérer que les changements à venir permettront de redonner un rôle important aux ITA.

**M. Geoffroy** explique que le SNIRS-CGC souhaite permettre aux instances de poursuivre leur travail, tout en espérant que la direction a conscience de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du secrétariat et des sections.

Pour l'UNSA Recherche, **M. Chaud** prend acte des efforts que la direction a consentis, notamment en acceptant de reprendre la suppression des références à l'AERES. Conscient de l'importance des discussions qui ont lieu au sein des sections du Comité national, l'UNSA Recherche votera pour le texte.

### **Avis sur le projet de décision relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du CNRS intégrant les amendements validés par la direction :**

Résultat de l'avis :

FAVORABLE : 4 (2 SNCS-FSU, 1 SNIRS-CGC, 1 UNSA Recherche)

DEFAVORABLE : -

ABSTENTION : 6 (2 SGEN-CFDT, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD Recherche EPST)

L'avis est réputé avoir été donné.

## **C QUESTIONS DIVERSES**

### **1. MODALITES DE VOTE LORS DU CT**

**M. Inglebert** estime que la manière dont la présente séance s'est déroulée montre que la demande de l'UNSA Recherche a été entendue.

**M. Chaud** en est d'accord.

### **2. MISE A DISPOSITION D'OUTILS INFORMATIQUES POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Il s'agit, rappelle **Mme Tack**, d'une question qui a été posée en pré-CT. Il y a deux ans, lorsqu'a été élaborée la charte encadrant la mise d'outils informatiques à la disposition des organisations syndicales, ces dernières avaient demandé à pouvoir non seulement créer des listes de diffusion, mais aussi opérer des tris par délégation régionale ou par catégorie (précaires, titulaires, etc.). À l'époque, la direction avait expliqué que ces tris posaient des difficultés techniques auxquelles il serait remédié. Or les OS attendent toujours.

En second lieu, il est précisé dans la charte que l'outil informatique est réservé aux organisations syndicales et ne saurait servir, lors des élections, à des candidats qui n'appartiennent à aucune organisation. En ce sens, la charte est inachevée puisqu'elle ne prévoit pas de modes spécifiques de diffusion de l'information dans le cadre électoral. Ce qui pose un problème vis-à-vis du Comité national.

En ce qui concerne les listes de diffusion régionales, répond **M. Inglebert**, l'objectif est d'en disposer à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. Plus généralement, l'idée est de permettre à chaque organisation syndicale d'envoyer des messages, à partir de critères prédéfinis, à divers sous-ensembles de la liste globale : délégations, BAP, etc. L'administration demande donc aux OS de lui adresser un courrier, si possible, énumérant lesdits critères.

**Mme Tack** estime que ces critères sont définis dans la charte.

Ne s'agit-il que de ceux-là ? demande **M. Inglebert**.

Si l'on peut en ajouter d'autres, tant mieux, intervient **Mme Lagoutte**.

**M. Inglebert** a simplement voulu dire que si les critères sont ceux que définit la charte, il suffit de le dire, de l'indiquer au compte rendu, et l'administration procédera en conséquence.

Si les OS n'ont toujours pas ces outils qu'elles demandent depuis deux ans, proteste **Mme Tack**, ce n'est pas parce que les critères n'étaient pas connus ! L'administration a toujours argué de difficultés techniques.

Elles sont réelles, répond **M. Inglebert**.

Si ces prétendues difficultés sont résolues, poursuit **Mme Tack**, on doit pouvoir appliquer les critères ! Pas un seul d'entre eux n'a été pris en compte. Quel serait l'intérêt d'en refaire un inventaire à la Prévert ?

**M. Inglebert** note, en première approche, les critères suivants : la délégation et la BAP.

Il revient ensuite sur les autres points qui ont été évoqués en pré-CT. Le service de désabonnement est en cours d'évolution afin de supprimer des difficultés techniques. Il sera opérationnel au plus tard début novembre 2012. Enfin, après la première étape de la charte, il importe de résoudre les problèmes liés au déroulement des élections et aux risques qui entourent la phase d'appel à voter destiné au collège C, et ce au plus vite, avant les prochaines échéances électorales. Il faudra donc attaquer ce chantier dès la rentrée.

### 3. PRISE EN CONSIDERATION DES ACTIVITES LIEES AUX MANDATS SYNDICAUX AU TITRE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Interrogée sur ce point, précise **M. Coudroy**, la DGAFP a indiqué qu'une circulaire était en préparation ainsi qu'un décret relatif aux conditions d'amélioration de la carrière des agents permanents syndicaux (promotion, rémunération). On attend donc ces deux documents.

Faut-il en déduire, demande **Mme Lagoutte**, que les pratiques en vigueur depuis de nombreuses années en matière de changement de corps des permanents syndicaux deviennent caduques ? N'y aura-t-il aucune proposition de changement de corps en ce sens cette année ?

Pour **M. Coudroy**, c'est un autre sujet. La question portait sur l'application de la loi, et pour appliquer la loi, on attend le décret. Mais M. Coudroy croit avoir compris qu'en pratique, la promotion de corps des déchargés syndicaux avait plutôt lieu tous les deux ans. Or il y en a eu une l'an dernier.

Il y a trois ans, précise **Mme Lagoutte**, trois changements de corps ont été proposés ; deux ont été acceptés mais le troisième, qui concernait un autre membre du SNIRS-CGC, n'a pas eu lieu.

**M. Coudroy** répond que la direction a le sentiment de respecter la pratique en usage.

**Mme Lagoutte** aimerait disposer du tableau établi par Mme Bec qui dresse la liste des permanents, les demandes de changement de grade et de corps, et les promotions obtenues. Cela permettra d'y voir plus clair sur ce que chaque syndicat a obtenu selon les années.

**M. Fuchs** indique qu'il lui sera transmis.

La question posée par le SNTRS-CGT était très claire, insiste **M. Gori** : la direction respecte-t-elle la loi ? Il ne s'agit pas de savoir quand elle envisage de la respecter... On peut bien attendre la publication d'une circulaire ou d'un décret, mais la loi s'impose. Quant à l'échange qui vient d'avoir lieu, il porte sur le cas particulier des permanents syndicaux. Or plusieurs collègues exercent un mandat syndical à temps partiel. S'y ajoute l'action sociale qui s'apparente à un mandat syndical déguisé, spécifique. M. Gori a déjà formulé plusieurs requêtes sur ces questions, mais le flou règne et le CNRS

ne semble guère désireux de s'emparer du problème. Le CNRS respecte-t-il la loi de 2010, oui ou non ? Le SNTRS-CGT exige qu'il l'applique, et notamment l'article susvisé, à tous et non aux seuls permanents syndicaux.

Aujourd'hui, répond **M. Coudroy**, la loi ne prévoit pas qu'un permanent syndical puisse bénéficier d'une promotion de corps. Dès lors, non seulement le CNRS respecte la loi mais il va plus loin qu'elle. La loi dispose que « les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle ». Or les acquis de l'expérience professionnelle sont mentionnés dans deux articles de la loi de 1984 : à l'article 58 relatif à l'avancement de grade, où il est précisé que celui-ci peut avoir lieu « au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents » ; et à l'article 26, qui dispose qu'en vue de favoriser la promotion interne, certains fonctionnaires peuvent être nommés notamment sur une liste d'aptitude « établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ». La loi indique que l'expérience professionnelle inclut l'expérience syndicale ; rien de plus.

Naturellement, le CNRS va prendre ces dispositions en considération ; pour définir la manière dont il devra le faire, la DGAFP, qui est à l'origine de ce texte, a prévu un décret sur le quasi-statut des permanents syndicaux ainsi qu'une circulaire sur la manière d'intégrer l'expérience syndicale aux acquis de l'expérience professionnelle. Pour respecter au mieux l'esprit de la loi, il convient de se conformer à ces textes à venir. Mais, en matière syndicale, le CNRS est très en avance sur le droit. Il n'est que de citer l'exemple de la fusion des décharges d'activité de service (DAS) et des autorisations spéciales d'absence (ASA), effectuée depuis trente ans au CNRS alors qu'au niveau de la fonction publique en général, elle ne figure que dans le protocole qui n'est pas encore applicable.

**M. Gori** ne partage pas cette interprétation. Cette question a déjà été abordée par le SNTRS-CGT, il est vrai de manière assez vague et globale, car le sujet est délicat. Quoi qu'il en soit, le cas des non-permanents, pour lesquels rien n'est prévu, pose un problème, et les témoignages attestent plutôt de pratiques discriminatoires vis-à-vis des militants exerçant un mandat syndical ou d'action sociale.

**M. Coudroy** indique qu'aucun cas particulier de ce type n'a été soumis au siège ; s'il en existe, il faut les signaler à la direction. Par ailleurs, il importe de s'en tenir au droit : si le droit ne traite que des permanents syndicaux, il est logique de s'en tenir là.

Il s'agissait simplement d'un rappel à la loi, répond **M. Gori** avant de conclure qu'il faudrait discuter de cette question de manière plus approfondie.

#### 4. MOBILITE AU CNRS

**M. Inglebert** rappelle que ce sujet a suscité quatre heures de débat en commission nationale de mobilité et demande en conséquence à **M. Gori** de préciser sa question.

**M. Gori** indique qu'il ne s'agit que d'une demande en vue d'un CT futur. Son organisation a eu vent de difficultés auxquelles des demandes de mobilité se seraient heurtées en CAP. Est notamment en cause l'article 60 du décret de 1984, qui traite des prérogatives des CAP en la matière. Étant donné les compétences du CT, il demande que soit présenté lors d'une future séance un bilan de la mobilité, tant en termes quantitatifs que du point de vue de son fonctionnement, et ne peut qu'encourager les échanges avec les collègues des CAP afin de résoudre ces problèmes.

S'agissant des compétences des CAP, précise **M. Coudroy**, un contentieux est en cours.

Avec qui ? demande **M. Gori**.

Cette information, répond **M. Coudroy**, est facile à trouver. Il s'agit d'un contentieux au tribunal administratif. Il ne paraît pas utile de répéter ici les arguments de chacune des parties. Mieux vaut attendre l'issue de ce contentieux, dont les implications ne sont pas négligeables.

Quant au bilan, M. Coudroy propose de donner quelques chiffres, sans entrer dans les détails puisque chacun peut s'informer auprès de son organisation syndicale de la teneur des débats de la CNM du 24 mai. Cette année, 660 postes ont été affichés, dont 45 % la première semaine. Ils sont principalement concentrés dans les ressources communes et à l'INSB, en BAP J, IE, AI et T, et 45 % d'entre eux sont situés en Île-de-France, ce qui est logique puisque environ 40 % des effectifs du CNRS s'y trouvent. Ces 660 postes affichés ont donné lieu à 402 000 consultations web, contre 330 000 l'année dernière, ce qui représente une forte progression. Il y a eu 1161 candidats ; 336 postes ont été pourvus, dont 276 par la mobilité interne. Quand on affiche tous les postes en NOEMI, on constate que 82 % sont pourvus par la mobilité interne, 6 % par des réintégrations et 12 % par des accueils en détachement. Au total, le taux de succès progresse légèrement pour atteindre 51 %, contre 47 % l'année dernière. On constate des variations selon les instituts, le taux n'étant par exemple que de 24 % à l'IN2P3. 63 % des mobilités concernent des femmes. Le taux de succès varie également selon la structure, de 38 % pour les postes de direction ou 39 % pour les délégations à 43 % pour les laboratoires. On s'est également intéressé aux agents à faible ancienneté. 91 agents ont bénéficié d'une mobilité alors qu'ils avaient moins de trois ans d'ancienneté, soit 12 % – contre 89 l'an dernier –, dont 4 agents ayant moins d'un an d'ancienneté, soit 1 % – contre un seul agent l'an dernier.

**M. Castera** demande si les membres du CT sont censés assimiler ces chiffres.

Ils seront au compte rendu, le rassurent **M. Coudroy** et **M. Inglebert**.

Plus sérieusement, reprend **M. Castera**, la campagne NOEMI n'a été ouverte qu'à 2 % à peine du personnel puisque 660 postes ont été affichés, pour un peu plus de 30 000 agents. C'est faible !

Seuls quelque mille agents ont candidaté, rappelle **M. Inglebert**.

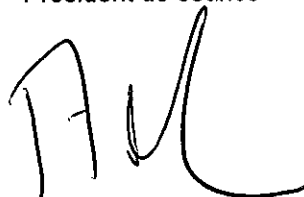
Seuls les ingénieurs sont concernés, ajoute **M. Coudroy**.

Certes, répond **M. Castera**, mais le nombre relativement faible de candidats s'explique aussi par un important déséquilibre quant à la nature des postes ouverts. Le principe même des campagnes NOEMI limite la mobilité puisque les postes sont préaffectés. Il ne s'agit pas de remettre en cause le statut dérogatoire qui associe un poste à des compétences particulières. Cela étant, le dispositif mérite d'être retravaillé, notamment du point de vue de sa périodicité : deux mouvements par an facilitent la gestion, mais pas la mobilité volontaire des agents.

**M. Fuchs** remercie tous les participants.

*La séance est levée à 18 heures 05.*

Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AF' followed by a long horizontal stroke.

Alain FUCHS

Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Coudroy', with a long horizontal stroke extending to the left.

Christophe COUDROY

Secrétaire adjoint de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Geoffroy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe GEOFFROY